



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-069

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-22-004 - Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/065 portant prolongation de l'agrément de l'association "Secours Catholique délégation de la Vienne" au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation. (4 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2016-07-01-008 - Arrêté 2016-DDT-971 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Ruffigny sur la commune d'Iteuil (16 pages) Page 10

86-2016-07-06-002 - Arrêté 2016-DDT-SEB-983 en date du 06 juillet 2016 portant mise en demeure M. GEAIS Alain demeurant 7 rue du 19 mars 1962 86320 CIVAUX, de suspendre tout dépôt de déchets et de remblais sur la parcelle cadastrée AB n0108 lieu-dit "le Bourg Nord" commune de Civaux (2 pages) Page 27

86-2016-07-07-001 - Arrêté 2016-DDT-SEB-985 en date du 7 juillet 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches, représenté par M. DELA VEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe pour cause de non mise en place d'une protection sur les têtes des forages n°DDT 26206 et 26212, non mise en place d'une trappe d'accès à la tête du forage du forage n°DDT 26202, non justification de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations. (2 pages) Page 30

86-2016-07-07-002 - Arrêté 2016-DDT-SEB-986 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe à SILLARS pour cause de non mise en place d'un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau refDDT n°52, 570, 1493 et de non transmission au service Eau de la DDT86 des certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol. (2 pages) Page 33

86-2016-05-18-009 - Arrêté N°2016 - DDT-SPRAT - 786 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée : AUTO ECOLE REGIS. (2 pages) Page 36

86-2016-05-18-014 - Arrêté n°2016 - DDT-SPRAT-ER-800 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommé AUTO ECOLE GARCIA EURL à LUSSAC LES CHATEAUX (2 pages) Page 39

86-2016-06-20-011 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-935 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée SARL ERCA TEDDE. (2 pages) Page 42

86-2016-06-23-001 - arrêté n°2016-DDT-SPRAT-953 portant agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : SHAKA SCHOOL. (2 pages) Page 45

86-2016-05-18-007 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-784 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément de l'école de CONDUITE LOUDUNAISE (2 pages)	Page 48
86-2016-05-18-008 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-785 en date du 18 mai 2016 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée : AUTO ECOLE EC 86 (2 pages)	Page 51
86-2016-05-18-011 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-789 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée AUTO ECOLE DU CHATEAU (2 pages)	Page 54
86-2016-05-18-012 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-790 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée AUTO ECOLE GARCIA EURL à L 'ISLE -JOURDAIN (2 pages)	Page 57
86-2016-05-18-013 - Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-799 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée AUTO ECOLE GARCIA EURL à MONTMORILLON (2 pages)	Page 60
86-2016-05-18-010 - Arrêté n°2016-SPRAT-ER-787 portant renouvellement d'agrément d'une école de conduite dénommée ABC CONDUITE. (2 pages)	Page 63
86-2016-05-18-006 - Arrêté portant renouvellement agrément d'une école de conduite dénommée : STOP AUTO CONDUITE. (2 pages)	Page 66
86-2016-07-01-009 - Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300) à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date. Siège social à Chauvigny (86300) (1 page)	Page 69
86-2016-07-05-002 - Décision n° 2016-DDT-DG-22 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires (24 pages)	Page 71

DREAL

86-2016-07-04-005 - Décision de subdélégation de signature du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le département de la Vienne (10 pages)	Page 96
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DRFIP

86-2016-07-04-006 - Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau 04 07 16 (1 page)	Page 107
86-2016-07-01-023 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation 01 07 16 (2 pages)	Page 109
86-2016-07-01-014 - Délégation automatique 01 07 16 (2 pages)	Page 112
86-2016-07-01-015 - Délégation spéciale équipe de renfort 01 07 16 (2 pages)	Page 115
86-2016-07-01-017 - Nomination conciliateurs fiscaux 01 07 16 (5 pages)	Page 118
86-2016-07-01-018 - Subdélégation CT EPCI 01 07 16 (1 page)	Page 124
86-2016-07-01-021 - Subdélégation en matière domaniale 01 07 16 (4 pages)	Page 126
86-2016-07-01-016 - Arrêté dispense de versement 01 07 16 (1 page)	Page 131
86-2016-07-04-007 - Délégation de signature Trésorerie de Lusignan 04 07 16 (1 page)	Page 133

86-2016-07-01-011 - Délégation générale aux responsables PGF PPR MRA (2 pages)	Page 135
86-2016-07-01-012 - Délégation générale PGP 01 07 16 (2 pages)	Page 138
86-2016-07-01-013 - Délégations spéciales 01 07 16 (18 pages)	Page 141
86-2016-07-01-025 - Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDVLLP 01 07 16 (1 page)	Page 160
86-2016-07-01-024 - Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDIDL 01 07 16 (2 pages)	Page 162
86-2016-07-01-022 - Mandat 01 07 16 (1 page)	Page 165
86-2016-06-22-005 - Nomination gérant intérimaire de la Trésorerie de OPH 01 09 16 (1 page)	Page 167
86-2016-07-01-019 - Subdélégation pouvoir adjudicateur 01 07 16 (1 page)	Page 169
PREFECTURE de la VIENNE	
86-2016-07-06-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-066 en date du 6 juillet 2016 portant création d'une maison de l'État dans l'arrondissement de MONTMORILLON (1 page)	Page 171
86-2016-07-07-003 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-067 en date du 7 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne (2 pages)	Page 173
86-2016-07-07-004 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-068 en date du 7 juillet 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers (4 pages)	Page 176
86-2016-07-05-003 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "2ème semi nocturne de Vouneuil sous Biard" et organisée le 9 juillet 2016 (8 pages)	Page 181
86-2016-07-01-020 - arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne (2 pages)	Page 190
Sous préfecture de CHATELLERAULT	
86-2016-07-05-001 - arrêté portant autorisation d'une compétition de moto-cross à Vouneuil-sur-Vienne sur le circuit homologué "La Marnière" le 24 juillet 2016 (4 pages)	Page 193
86-2016-07-04-001 - arrêté portant autorisation d'une course cycliste sur route dénommée "Châtellerault - nocturne du Crédit Mutuel" le 20 juillet 2016 (5 pages)	Page 198
UT DIRECCTE	
86-2016-07-04-003 - Récépissé de déclaration BERNAVILLE Christine (2 pages)	Page 204
86-2016-06-30-008 - Récépissé de déclaration DOM SERVICES (2 pages)	Page 207
86-2016-07-04-004 - Récépissé de déclaration JARDIN'AIDE (2 pages)	Page 210
86-2016-07-01-010 - Récépissé de déclaration PHILIPPE Valentin (2 pages)	Page 213
86-2016-07-04-002 - Refus déclaration PRESTA G (2 pages)	Page 216

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-06-22-004

Arrêté n° DDCS/2016/PECAD/065 portant prolongation
de l'agrément de l'association "Secours Catholique
délégation de la Vienne" au titre de l'article L.365-4 du
code de la construction et de l'habitation.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N°DDCS/2016/PECAD/065

POLE EGALITE DES CHANCES ET ACCES AUX DROITS

Service accès et droit au logement

en date du **22 JUIN 2016**

portant prolongation de l'agrément de l'association « **Secours Catholique délégation de la Vienne** » au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-054 en date du 31 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne,

VU la décision 2016-DDCS-DIR-007 du 8 juin 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté N°DDCS/2010/PECAD/092 du 24 décembre 2010 portant agrément de l'association « Secours Catholique délégation de la Vienne » pour une durée de 5 ans au titre de l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Considérant les capacités de l'association à mener les activités relatives à l'intermédiation locative et la gestion locative sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1^{er}

L'organisme à gestion désintéressée, « Secours Catholique délégation de la Vienne », association de loi 1901, est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

Les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L.365-4 pour lesquelles l'association est agréée consistent en :

« a) La location :

« - de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L.365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 ;

« - de logements à des bailleurs autres que des organismes à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 ;

« -de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article 851-1 du code de la sécurité sociale ;

« -auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;

« - de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;

« b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L442-9 ; » ; ***en ce qui concerne l'activité de gestion immobilière en tant que mandataire l'association devra déposer un nouveau dossier et fournir une carte professionnelle d'agent immobilier prévue par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 si elle désire développer cette activité.***

« c) La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

« Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2

L'agrément est prolongé pour une durée d'un an et jusqu'au 31 décembre 2016.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 22 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,



Véronique MOREAU

Direction départementale des territoires

86-2016-07-01-008

Arrêté 2016-DDT-971 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Ruffigny sur la commune d'Iteuil

PREFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2016-DDT-971

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Ruffigny sur la commune d'Iteuil

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 22 février 2016, enregistrée sous le numéro n°86-2016-00012, et les compléments reçus en date du 29 avril 2016, présentés par monsieur le président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Ruffigny sur la commune d'Iteuil ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station d'épuration,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

VU le récépissé de déclaration en date du 23 février 2016 ;

VU les remarques formulées par le déclarant le 1^{er} juillet 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT l'amélioration de la qualité de l'effluent traité par ce projet de nouvelle station favorisant ainsi l'atteinte du bon état de la masse d'eau FRGR1467 « le ruisseau d'Iteuil et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Clain » ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées du hameau de Ruffigny sur la commune d'Iteuil avec rejet des eaux traitées dans le ruisseau d'Iteuil.**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier d'instruction et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

* la station d'épuration

a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°411 de la section A de la commune d'Iteuil

b) la filière eau

- reprise du poste de refoulement « rue des acacias » (hydraulique, armoire de commande) et mise en place d'un nouveau réseau de refoulement jusqu'à la station
- une station d'épuration de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants
- en sortie de la station d'épuration, les eaux traitées seront transférées via une canalisation jusqu'au réseau de trop-plein du poste de refoulement « rue des acacias » qui rejoint le ruisseau d'Iteuil

c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	12 kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	12 kg DBO5/j	Déclaration

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **200 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune d'Iteuil.

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration sont les suivantes : **X = 490 940 m, Y = 6 602 749 m.**

Le trop-plein du poste de refoulement « rue des acacias » pouvant collecter un flux polluant de 12 kg de DBO5 par jour est implanté sur la commune d'Iteuil.

Les coordonnées Lambert 93 du poste de refoulement sont les suivantes : **X = 491 052 m, Y = 6 602 861 m.**

1-1 – Charges-débit-pluie de référence

Le système d'assainissement (réseau et station d'épuration) doit pouvoir traiter les charges et débits de référence pour la pluie de référence retenue :

* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O ₂ /j)	DCO (kg O ₂ /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	N-NH ₄ ⁺ (kg/j)	NGL (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	12	24	18	3	2,4	3	0,8

* Débit de référence :

▲ temps sec :

- débit moyen journalier : 30 m³/j (dont 3 m³ d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute)
- débit maximum horaire : 3,1 m³/h

▲ temps de pluie :

- débit moyen journalier : 60 m³/j (dont 30 m³/j d'eaux claires parasites météoriques)
- débit de pointe : 18,3 m³/h

* Pluie de référence (fréquence de retour mensuelle) : 3,6 mm/h pendant 2 heures

1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu **dans les quatre années** suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s’appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d’assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 2-2	Transmission de l’acte de propriété de la parcelle cadastrée de la station de traitement des eaux usées	avant le début des travaux
Article 2-5	Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l’ancienne station de traitement des eaux usées	après la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	avant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 4-5-1	Plantations sur le pourtour du site de la station d’épuration	dans l’année suivant la mise en service de la nouvelle station d’épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d’autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d’eaux usées non domestiques	durant le mois N+1
Article 5-2-3	Transmission du cahier de vie du système d’assainissement à l’agence de l’eau et au service en charge du contrôle	avant le 21/ 07/2017
Article 7-2-1	Information du service police de l’eau en cas d’incident grave	dans les meilleurs délais
Article 7-2-2	Information du service police de l’eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	dans les meilleurs délais
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d’assainissement de l’année n	début de l’année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	lors des travaux de construction de la station d’épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES

2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

2-2 – Démarrage des travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER ne pourra débiter les travaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées (parcelle cadastrée n°411 section A de la commune d'Iteuil) qu'à la condition de fournir l'acte de propriété de ladite parcelle cadastrée au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

2-3 – Descriptif de l'installation

2-3-1 – Système de traitement des eaux usées

- poste de refoulement « rue des acacias » équipé de deux pompes
- réseau de refoulement
- dégrilleur automatique
- poste d'injection vers le 1^{er} étage de filtres
- 1^{er} étage de filtres plantés de roseaux constitués de 3 lits de 100 m² étanchés
- poste d'injection vers le 2^e étage de filtres
- 2^e étage de filtres plantés de roseaux constitués de 2 lits de 100 m² étanchés
- canal de mesure
- canalisation de rejet des eaux traitées vers le réseau de trop-plein du poste de refoulement « rue des acacias »

2-3-2 – Système de collecte (réseau d'assainissement)

- réseau d'assainissement existant dans le bourg de la commune :
 - 2 260 ml de réseau d'eaux usées
 - 210 ml de refoulement

2-3-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station d'épuration doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un canal de mesure doit être aménagé en sortie et un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station d'épuration**.

Le trop-plein du poste « rue des acacias » doit être équipé d'un dispositif permettant de vérifier l'existence de déversements.

2-4 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2-4-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2-4-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

2-4-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

2-4-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

2-5 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des bassins de l'ancienne station de traitement des eaux usées doivent être réalisés dès la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE COLLECTE

3-1 – Conception – réalisation

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et par temps de pluie (pluie de référence).

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette. Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENT

4-1 – Conception et fiabilité de la station d'épuration

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station d'épuration est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station d'épuration.

Avant sa mise en service, la station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service au charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

4-2 – Information du public

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

4-3 – Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel de la station de traitement des eaux usées est identifié comme suit :

Rejet dans le ruisseau d'Iteuil défini par les coordonnées Lambert 93 : X = 491 060 m et Y = 6 602 874 m

Les coordonnées du point de rejet du trop-plein du poste « rue des acacias » sont identiques puisque la canalisation de rejet des eaux traitées rejoint celle du trop-plein du poste.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

4-4 – Prescriptions relatives au rejet

4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur réductrice	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	250	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	N-NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %
	Pt	10	-	-

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1^{er} paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement,...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

① pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- le nombre annuel de résultats non conformes à la fois aux valeurs limites en concentration et en rendement fixés par l'article 4-4-1, ne dépasse pas le nombre d'échantillons fixé par le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations réductrices fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

② pour les paramètres azotés (NGL, NTK, NH₄⁺) et le phosphore, si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

③ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

4-5 – Prévention et nuisances

4-5-1 – Dispositions générales

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations sur le pourtour du site de la station d'épuration afin de limiter l'impact visuel et sonore des ouvrages ; ces plantations devront être réalisées dans l'année suivant la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

Les plantations ne devront pas s'effectuer à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station d'épuration est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets. **Une surveillance visuelle annuelle du plan d'eau situé à 680 m en aval du point de rejet sur le ruisseau de Ruffigny sera effectuée. Le résultat de cette surveillance sera indiqué dans le bilan annuel de fonctionnement défini à l'article 7-3-1 du présent arrêté.**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.
Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station d'épuration.

4-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

4-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station d'épuration.

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

5-1 – Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

5-2 – Autosurveillance du système de traitement

5-2-1 – Dispositions générales

La station d'épuration doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

La station d'épuration sera équipée des dispositifs suivants :

- dispositif permettant l'estimation des débits déversés au niveau du trop-plein du 1^{er} poste d'injection
- dispositif permettant de mesurer le débit en entrée ou en sortie de la station de traitement des eaux usées
- mise en place d'un canal de mesure en sortie du système de filtres plantés de roseaux
- mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station d'épuration (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2-3-3 du présent arrêté.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres		Fréquence des mesures
Débit		1 tous les 2 ans durant 24 heures (entrée/sortie)
pH		1 tous les 2 ans
Température		1 tous les 2 ans
Pluviométrie		1 tous les 2 ans
DBO5		1 tous les 2 ans
DCO		1 tous les 2 ans
MES		1 tous les 2 ans
NTK		1 tous les 2 ans
NH4+		1 tous les 2 ans
NO2-		1 tous les 2 ans
NO3-		1 tous les 2 ans
Pt		1 tous les 2 ans
Boues produites	Quantité de matières sèches	1 / an
	Siccité	/
Boues évacuées	Quantité de matières sèches	À chaque évacuation
	Siccité	

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau). Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station d'épuration pour mesurer les paramètres NH4⁺, NO3⁻ et PO4³⁻.

5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-4-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ① *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ② *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ③ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie sera établi au plus tard le **21 juillet 2017** ; il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES

7-1 -Transmissions préalables

7-1-1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7-1-2 – Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

7-2 -Transmissions immédiates

7-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

7-3 – Transmissions annuelles

7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

7-3-2 – Filière BOUES

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station d'épuration actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station d'épuration, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

ARTICLE 9 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux.

Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 – CARACTERE de L'ARRETE

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'Iteuil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairie de Bonnes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 – EXECUTION

La Préfète de la Vienne,
Le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,
Le Maire de la commune d'Iteuil,
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le Chef du service départemental de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,

L'adjoint à la chef du service eau et biodiversité


Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-06-002

Arrêté 2016-DDT-SEB-983 en date du 06 juillet 2016 portant mise en demeure M. GEAIS Alain demeurant 7 rue du 19 mars 1962 86320 CIVAUX, de suspendre tout dépôt de déchets et de remblais sur la parcelle cadastrée AB n0108 lieu-dit "le Bourg Nord" commune de Civaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - DDT/SEB/983

En date du 06 JUL. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté portant mise en demeure

M.GEAIS Alain, demeurant 7 rue du 19 mars 1962
86320 CIVAUX, de suspendre tout dépôt de
déchets et de remblais sur la parcelle cadastrée AB
n°108, lieu-dit « Le Bourg Nord », commune de
CIVAUX.

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et au rapport de manquement ;

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L.211-1 et suivants relatifs au régime général et à la gestion de la ressource dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques,

VU le code de l'Environnement, en particulier les articles L.214-1 à 3 relatifs aux régimes d'autorisation et de déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

VU l'article L.216-6 du Code de l'Environnement qui précise que le fait de déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines directement, ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou la réaction entraînent des dommages à la flore ou la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau est caractérisé comme une infraction pénale au titre de la police de l'eau.

VU les articles L 541-1 et suivants du Code de l' Environnement et du décret 2005-635 du 30 mai 2005, qui précisent que le fait d'abandonner ou de déposer illégalement des déchets générateurs de nuisances est un délit au titre de la législation sur la prévention et la gestion des déchets réprimé par l'article L 541-46 du dit Code.

VU le rapport de manquement notifié à Mme DUGUET Solange et M.GEAIS Alain, demeurant 7 rue du 19 mars 1962, 86 320 CIVAUX, par courrier en date du 11 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Considérant l'opération de contrôle effectuée le 16 juillet 2015, sur la parcelle cadastrée AB n°108, au lieu-dit « Le bourg nord », commune de Civaux, qui a permis de constater que des travaux de remblais avaient été effectués sur la parcelle sus-visée et située en lit majeur du cours d'eau « La Vienne », et que ces remblais étaient des déchets issus de la filière du Bâtiment & Travaux Publics, susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à 3 et de l'article L.216-6 du code de l'environnement, et que ces travaux présentent un risque d'atteinte grave aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1,

Arrête

Article 1^{er} : M.GEAIS Alain, demeurant 7 rue du 19 mars 1962 86320 CIVAUX, est mis en demeure de suspendre tout dépôt de déchets et de remblais sur la parcelle cadastrée AB n°108, lieu-dit « Le Bourg Nord », commune de CIVAUX, jusqu'à régularisation de la situation administrative de ces travaux.

Article 2^{ème} : - Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être engagé des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 3^{ème} - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4^{ème} - Le présent arrêté sera notifié à M.GEAIS Alain et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur Le Directeur départemental des territoires

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 06 JUL. 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-07-07-001

Arrêté 2016-DDT-SEB-985 en date du 7 juillet 2016 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches, représenté par M. DELA VEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe pour cause de non mise en place d'une protection sur les têtes des forages n°DDT 26206 et 26212, non mise en place d'une trappe d'accès à la tête du forage du forage n°DDT 26202, non justification de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - ~~DDT~~ - SEB - 985

En date du 07 JUIL. 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté rendant redevable d'une astreinte
administrative**

le GAEC des Roches, représenté par
M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER
Rodolphe, demeurant le Querroux 86320
SILLARS, pour cause de

- non mise en place d'une protection sur les têtes des forages n° DDT 26206 et 26212,
- non mise en place d'une trappe d'accès à la tête du forage n° DDT 26202,
- non justification de l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-8, L.211-1, L.214-1à3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n°2015_DDT_SEB_179 en date du 30 mars 2015, attribuant pour la campagne 2015, un volume par exploitation à partir des prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Vu le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

Vu L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/797 de mise en demeure, du 17 mai 2016, demandant de protéger

les têtes des forages n° DDT 26206 et 26212, de rendre accessible la tête du forage n° DDT 26202, et de justifier l'incohérence des relevés d'index déclarés en fin de campagne avec les relevés effectués lors du contrôle des installations, le tout avant le 30 juin 2016.

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches à l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure que constitue la mise en demeure ;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : le GAEC des Roches, représenté par M .DELA VEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, exploitant les forages n° DDT 26206, 26212, et 26202, situés sur la commune de SILLARS (86320), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 60 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date du 22 août 2016.

Article 2 : - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches, représenté par M .DELA VEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Vienne.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Monsieur Le Directeur départemental des territoires,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 07 JUL. 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-07-07-002

Arrêté 2016-DDT-SEB-986 rendant redevable d'une astreinte administrative le GAEC des Roches représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe à SILLARS pour cause de non mise en place d'un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau refDDT n°52, 570, 1493 et de non transmission au service Eau de la DDT86 des certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 - *DDT-SEB-986*

En date du *07 JUIL. 2016*

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

**Arrêté rendant redevable d'une astreinte
administrative**

le GAEC des Roches, représenté par M. DELAVEAU Jean-Marc et M. PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, pour cause de non mise en place d'un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de non transmission au service Eau de la DDT86 des certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.171-1, L.171-8, L.211-1, L.214-1 à 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 daté du 4 janvier 2016, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

Vu la Décision 2016-DDT-n°3 datée du 13 janvier 2016, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux responsables de services et de pôles de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2015_DDT_47, en date du 30 mars 2015, définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 30 mars 2015 au 4 octobre 2015 pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé dans les départements de la Vienne et de la Charente,

Vu le rapport de manquement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 février 2016, conformément aux articles L.171-1 à 6 du code de l'environnement,

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches au rapport au manquement ;

Vu L'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEB/795 de mise en demeure, du 17 mai 2016, demandant d'installer un bac de rétention sous les pompes thermiques des prélèvements en plan d'eau ref.DDT n°52, 570, 1493, et de transmettre au service Eau de la DDT86 les certificats de l'installateur des cuves de carburant, attestant de la conformité et de la sécurité de ces réservoirs enfouis dans le sol, le tout avant le 30 juin 2016.

Vu l'absence de réponse du GAEC des Roches à l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé,

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure que constitue la mise en demeure ;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : le GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS, exploitant les prélèvements en plan d'eau ref. DDT n°52, 570, 1493, situés sur la commune de SILLARS (86320), est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 60 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date du 22 août 2016.

Article 2 : - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au GAEC des Roches, représenté par M .DELAVEAU Jean-Marc et M.PAILLER Rodolphe, demeurant le Querroux 86320 SILLARS et publié aux recueils des actes administratifs du département de la Vienne.

Copie sera adressée à :

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne,
Monsieur Le Directeur départemental des territoires,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **07** **JUIL.** 2016

Pour La Préfète de la Vienne et par délégation,
La Chef du service Eau et Biodiversité



Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-009

Arrêté N°2016 - DDT-SPRAT - 786 portant
renouvellement d'agrément d'une école de conduite
dénommée : AUTO ECOLE REGIS.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER -786
en date du **18 MAI 2016**

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE
REGIS»**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-423 en date du 6 juin 2011 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : Auto Ecole Régis à CIVRAY ;

VU la demande présentée par M. Régis BECHEMILH sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à CIVRAY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Régis BECHEMILH** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE REGIS**
- adresse : **5 avenue Baillargeon à CIVRAY (86400)**
- N° d'agrément : **E 02 086 9506 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

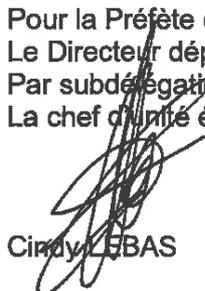
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-014

Arrêté n°2016 - DDT-SPRAT-ER-800 portant
renouvellement d'agrément d'une école de conduite
dénommé AUTO ECOLE GARCIA EURL à LUSSAC
LES CHATEAUX



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER-800

en date du 18 mai 2016

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE
GARCIA EURL » sise à LUSSAC LES
CHATEAUX.**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR- 180 en date du 6 mars 2013 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE GARCIA EURL ;

VU la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 22, route de Montmorillon à LUSSAC-LES-CHATEAUX ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Albert GARCIA est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **22 route de Montmorillon à Lussac-les-Chateaux (Vienne)**
- N° d'agrément : **E 06 086 0558 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM - B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

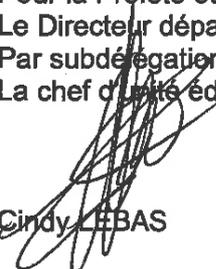
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-06-20-011

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-935 portant renouvellement
d'agrément d'une école de conduite dénommée SARL
ERCA TEDDE.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 935

en date du **20 JUIN 2016**

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «Sarl ERCA
TEDDE »**

La Préfète de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-816 en date du 9 décembre 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de Sarl ERCA TEDDE à POITIERS ;

VU la demande présentée par M. Frédéric TEDDE sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à POITIERS, 125 rue du Faubourg Saint-Cyprien ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : M. Frédéric TEDDE est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : ERCA TEDDE
- adresse : 125 rue du Faubourg Saint-Cyprien à POITIERS
- N° d'agrément : E 06 086 0275 0

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : AM – A1 – A2 – A b – AAC – BE – B96.

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS



Direction départementale des territoires

86-2016-06-23-001

arrêté n°2016-DDT-SPRAT-953 portant agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux de la conduite des
véhicules terrestres à moteur dénommé : SHAKA
SCHOOL.



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- 953

en date du 23 JUIN 2016

**portant agrément d'un établissement
d'enseignement onéreux de la conduite
des véhicules terrestres à moteur
dénommé : SHAKA SCHOOL**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. TREBUCHERE Jonathan sollicitant l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite sis 11 bis rue de la Demi-Lune à POITIERS ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Jonathan TREBUCHERE, gérant sarl SHAKA SCHOOL est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **SHAKA SCHOOL**
- adresse : **11 Bis rue de la Demi-Lune – 86000 POITIERS**
- N° d'agrément : **E 16 086 000 3 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC - AM - A1 - A2 – A - B .**

.../...

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

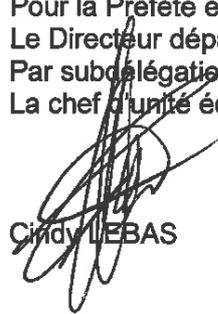
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-007

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-784 en date du 18 mai
2016 portant renouvellement d'agrément de l'école de
CONDUITE LOUDUNAISE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER - 784

en date du **18 MAI 2016**

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «ECOLE DE
CONDUITE LOUDUNAISE»**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-498 en date du 30 juin 2011 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE LOUDUNAISE ;

VU la demande présentée par Mme GRIGNON Andrée-Line sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 5 place Portail Chaussé à LOUDUN ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : Mme **Andrée-Line GRIGNON** est autorisée à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **ECOLE DE CONDUITE LOUDUNAISE**
- adresse : **5 place Portail Chaussé à LOUDUN (86200).**
- N° d'agrément : **E 02 086 0426 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : B – AAC.

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

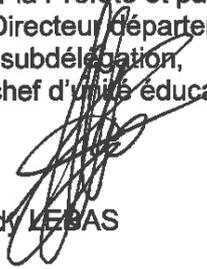
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy **LEBAS**

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-008

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-785 en date du 18 mai
2016 portant renouvellement d'agrément d'une école de
conduite dénommée : AUTO ECOLE EC 86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER-785

en date du **18 MAI 2016**

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE EC
86»**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-600 en date du 30 juin 2011 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE EC 86 à MIREBEAU ;

VU la demande présentée par M. HAJDAS sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis au 17, place de la République à MIREBEAU ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Bruno HAJDAS** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE EC 86.**
- adresse : **17 place de la République à MIREBEAU (86110).**
- N° d'agrément : **E 02 086 0432 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

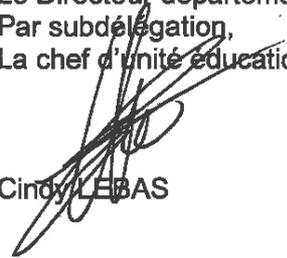
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-011

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-789 portant
renouvellement d'agrément d'une école de conduite
dénommée AUTO ECOLE DU CHATEAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER -789

en date du

18 MAI 2016

**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE DU
CHATEAU ».**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-121 en date du 19 février 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE DU CHATEAU à CIVRAY ;

VU la demande présentée par M. Denis VILLAT sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à CIVRAY ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Denis VILLAT est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE DU CHATEAU**
- adresse : **21 avenue René Baillargeon à CIVRAY (86400)**
- N° d'agrément : **E 02 086 0433 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC - AM - A2 - A - B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-012

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-790 portant renouvellement
d'agrément d'une école de conduite dénommé AUTO
ECOLE GARCIA EURL à L 'ISLE -JOURDAIN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER-790

en date du

18 MAI 2016

portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE
GARCIA EURL » sise à l'ISLE-JOURDAIN.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR- 180 en date du 6 mars 2013 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE GARCIA EURL ;

VU la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 2 avenue M. Giraud à l'ISLE-JOURDAIN (86150) ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Albert GARCIA est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **2 avenue M. Giraud 86150 L'ISLE-JOURDAIN**
- N° d'agrément : **E 06 086 0559 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM - B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

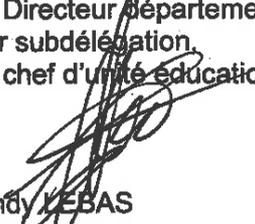
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy KEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-013

Arrêté n°2016-DDT-SPRAT-ER-799 portant
renouvellement d'agrément d'une école de conduite
dénommée AUTO ECOLE GARCIA EURL à
MONTMORILLON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-ER- 799

en date du 18 MAI 2016

portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «AUTO ECOLE
GARCIA EURL » sise à MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR- 180 en date du 6 mars 2013 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur : AUTO ECOLE GARCIA EURL ;

VU la demande présentée par M. Albert GARCIA sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis 11 Boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : M. Albert GARCIA est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **AUTO ECOLE GARCIA EURL**
- adresse : **11 boulevard de Strasbourg à MONTMORILLON**
- N° d'agrément : **E 06 086 0560 0.**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM - B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy NEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-010

Arrêté n°2016-SPRAT-ER-787 portant renouvellement
d'agément d'une école de conduite dénommée ABC
CONDUITE.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des
territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT-ER-787
18 MAI 2016
en date du

portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «ABC CONDUITE»

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-170 en date du 6 mars 2013 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ABC CONDUITE ;

VU la demande présentée par M. Dominique FOUGERAS sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à POITIERS 287, avenue de Nantes ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

.../...

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : **M. Dominique FOUGERAS** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **ABC CONDUITE**
- adresse : **287 avenue de Nantes à POITIERS**
- N° d'agrément : **E 02 086 0396 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – AM – B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

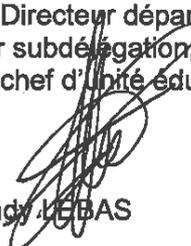
L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté, une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,


Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-05-18-006

Arrêté portant renouvellement agrément d'une école de conduite dénommée : STOP AUTO CONDUITE.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des
territoires de la Vienne**
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n° 2016-DDT-SPRAT- ER - 783
en date du **18 MAI 2016**
**portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement onéreux
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur dénommé : «STOP AUTO
CONDUITE»**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de ré-actualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2011-DDT-SPR-421 en date du 6 juin 2011 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur au nom de STOP AUTO CONDUITE ;

VU la demande présentée par M. Claude JUBAULT sollicitant le renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur sis à DISSAY, 70 place Pierre d'Amboise ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : **M. Claude JUBAULT** est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux :

- raison sociale : **STOP AUTO CONDUITE**
- adresse : **70 place Pierre d'Amboise à DISSAY (86130)**
- N° d'agrément : **E 02 086 9403 0**

ARTICLE 2 : L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AAC – B.**

ARTICLE 3 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement collectif est fixé à 19 personnes maximum.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

ARTICLE 5 :

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'Etat dès lors qu'il intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

ARTICLE 6 :

L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2016-07-01-009

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800) et Valdivienne (86300) à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date.

Siège social à Chauvigny (86300)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2016/DDT/SEADR/ **973**
en date du **01 JUIL. 2016**

Autorisant l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) à exploiter 68,71 ha de terres supplémentaires à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), à titre temporaire jusqu'au 15 mai 2017 sous condition de l'installation de M. Stéphane PLAUD au sein de l'EARL JACKY PLAUD avant cette même date Siège social à Chauvigny (86300)

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme Marie-Christine DOKHÉLAR,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral N° 2016/DDT/SEADR/282 en date du 02 mars 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne (CDOA),

VU la décision n°2016-DDT- 3 en date du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), siège social à Chauvigny (86300), qui porte sur 68,71 ha de terres supplémentaires en vue de l'installation de M. Stéphane PLAUD dont 19,90 ha sont en concurrence avec la demande de M. Christophe PUISAIS et 3,25 ha complémentaires avec la demande de l'EARL DES HERBAGES (M. Jean-François GOYER et Mme Nadine GIRAUDEAU),

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception des deux précédents dossier (M. M. Christophe PUISAIS et l'EARL DES HERBAGES) (premières demandes reçues à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant la demande complémentaire déposée par :

- l'EARL DES HERBAGES portant sur 3,25 ha en vue d'un agrandissement qui a obtenu une autorisation d'exploiter le 04 juin 2015,

Considérant que M. Christophe PUISAIS a obtenu une autorisation d'exploiter sur 4,46 ha et un refus sur 43,04 ha (dont les terres en concurrence aujourd'hui) en date du 18 septembre 2015,

Considérant que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) a été déposée en vue de l'installation de M. Stéphane PLAUD,

Considérant tout d'abord, que conformément au SDDSA, la politique des structures vise à favoriser les installations,

Considérant ainsi que la demande de l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD) (installation) est de priorité supérieure à celle de M. Christophe PUISAIS (agrandissement),

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'EARL JACKY PLAUD (M. Jacky PLAUD et M. Stéphane PLAUD), siège social à Chauvigny (86300), d'exploiter 68,71 ha de terres à Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), est accordée,

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Bonnes (86300), Jardres (86800), Chauvigny (86300), Pouillé (86800), Valdivienne (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,

» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Direction départementale des territoires

86-2016-07-05-002

Décision n° 2016-DDT-DG-22 donnant délégation de
signature aux agents de la Direction Départementale des
Territoires

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Décision n°2016 - DDT - S G - 22

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Service : Secrétariat Général

en date du 5 JUL. 2016

donnant délégation de signature aux agents de la
Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

SUBDELEGATION GENERALE DDT

Le Directeur Départemental des Territoires

VU les dispositions du livre des procédures fiscales (art. L. 255 A), du code de l'urbanisme (art. L.331-1 et suivants) et du code du patrimoine (art. L.524-1 et suivants) relatives aux attributions du chef du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département en matière de fiscalité de l'aménagement et de financement de l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le I de l'article 44 modifié par le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 relatif à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, en tant que Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014;

VU l'arrêté du Premier ministre du 26 août 2010 nommant Monsieur Gilles LEROUX, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 1 :

En application des dispositions susvisées, délégation est donnée à Monsieur Gilles LEROUX, Directeur départemental adjoint des territoires de la Vienne pour signer, sous ma responsabilité, toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne.

Article 2 :

Délégation est donnée aux chefs de service, de mission et d'unité pour signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes mentionnés dans les rubriques du tableau placé en annexe de la présente décision, tels qu'ils sont indiqués dans la colonne « ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT) »

Article 3 :

L'agent expressément désigné pour assurer l'intérim d'un service, d'une unité ou d'un site exerce les mêmes délégations de signature que l'agent qu'il remplace.

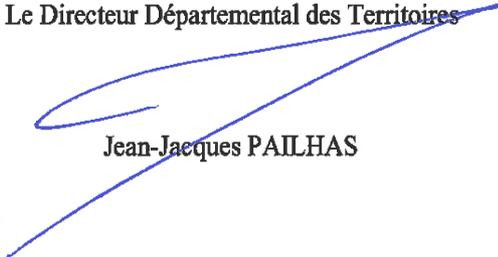
Article 4 :

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 5 :

Les agents titulaires d'une délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Jacques PAILHAS

ANNEXE 1
de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT
Liste des responsables hiérarchiques directe de la DDT

Service	Chef de Service	Unité / division	Chef d'unité
Direction	Jean-Jacques PAILHAS Gilles LEROUX (adjoint)	Direction	
Secrétariat Général SG	Yannick PASTOUREAU	Unité Gestion des Ressources Humaines (GRH)	Véronique BRISSONNET
		Unité logistique et Assistance de prévention (LAP)	Jeanne de PAOLI
		Unité Appui au Management et Pilotage (AMP)	Magali MASSE
		Unité Affaires Juridiques et Contentieux(AJC)	Emmanuel PERIOT
		Unité Système d'Information et d'Administration des Données (SIVD)	Pascal MIGNOT
Urbanisme et Aménagement SUA	Aurélien DARDÉ	Application du droit des sols (ADS)	Alain DUDOIT
		Aménagement et Connaissance des Territoires (ACOT)	Emmanuelle BARETJE
		Planification (UP)	Aurélie DRAPIER
Habitat, Logement et Construction SHLC	Hélène BURGAUD-TOCCHET	Pôle immobilier de l'État et qualité de la construction (PICQ)	Jean-Yves MOUGNAUD
		Rénovation Urbaine et Logement Social (RULS)	Nicolas DUCLAUT
		Politique de l'Habitat (PH)	Dominique GALLAS
Économie Agricole et Développement Rural SEADR	Jean-Pierre PRADEL	Gestion des aides (UGA)	Jean-Yves BELLIER
	Jean-Yves BELLIER (adjoint)	Orientations agricoles et développement rural (OADR)	Jacques GIRARDIN
Eau et biodiversité SEB	Morgan PRIOL	Eau Qualité (Eqé)	Thierry GRIGNOUX
	Thierry GRIGNOUX (adjoint)	Eau Quantité (EQ)	Michel SABLÉ
		Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)	Catherine MERCADIER
		Forêt -chasse (FC)	Valérie LE VASSEUR
Prévention des risques et Animation Territoriale SPRAT	Charles HAZET	Éducation routière (ER)	Cindy LEBAS
	Henri NOUFEL (adjoint)	Cadre de vie et sécurité routière (CVSR)	Florence BONNEUIL
		Risques majeurs et crises (RMC)	Raphaël SANTURETTE
		Mission d'Animation Territoriale (MAT)	Henri NOUFEL
Mission Développement Durable et Territoires Ruraux MDDTR	Sophie JANOT	Mission Développement Durable et Territoires Ruraux (MDDTR)	

ANNEXE 2
de la décision de délégation générale de signature du directeur de la DDT
Actes subdélégués (hors gestion des présences et absences des agents)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
1	AMENAGEMENT ET PLANIFICATION			
1.1	Porter à connaissance	Art. L 121-2 et R 124-4 du code de l'urbanisme.	chef du service SUA	Chef de l'unité planification
1.2	Dérogation aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagements des règles prescrites sauf dans le cas où les avis du maire et de la DDT sont divergents	Art. R 111-20 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	chef de la division ADS
1.3	Dérogation aux règles de recul des constructions ou installations par rapport aux autoroutes, routes express, déviations et voies à grande circulation et dérogation permettant l'installation de la construction projetée sur des terrains concernés	article L 111-1-4 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	
1.4	Dérogation au principe d'interdiction de l'ouverture à l'urbanisation et de la délivrance d'autorisation d'exploitation commerciale ou cinématographique hors schéma de cohérence territoriale	article L.122-2-1 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	
2	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)			
2.1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificats d'urbanisme et des déclarations préalables dans les communes sans transfert de compétence (ex : RNU...) : 1) Lettres de majoration de délai et/ou incomplet 2) Lettres d'information adressées au demandeur préalablement aux récolements de travaux	Art R 423-38 et R 423-42 du code de l'urbanisme Art R 462-8 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	Chef de la division ADS Chef de l'unité autorisations d'urbanisme ou son adjoint
2.2	Avis conforme du Préfet lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée : • se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable • se situe dans un périmètre où des mesures de sauvegarde nécessitent un sursis à statuer dans les cas énumérés aux articles L 111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L 311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement] prévues par l'article L 111-7, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une autorité autre que la commune	Art R 422-5 du code de l'urbanisme	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint
2.3	Avis conforme du Préfet en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de constatation de leur illégalité par juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur.	Art. L 422-6 du code de l'urbanisme.	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint
2.4	Pour les projets réalisés portant sur : • au titre du L422-2 : a) Les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;			

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
				fiscalité de l'urbanisme
3.2	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du versement pour sous-densité	Livre des procédures fiscales – art. L. 255 A code de l'urbanisme – art. L. 331-35 et suivants	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint Chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme
3.3	Actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation du la redevance d'archéologie préventive	Code du patrimoine – art. L. 524-1 et suivants	chef du service SUA	Chef de la division ADS ou son adjoint Chef de l'unité fiscalité de l'urbanisme
4	AMENAGEMENTS FONCIERS			
4.1	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution) Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées au contrôle des actes administratifs de ces associations (hors création/dissolution)	code rural - art. R 133-1 à 10 ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.2	Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFA) : décisions liées à la création/dissolution des associations Associations syndicales de propriétaires en relation avec le monde agricole (ASL, ASA) : décisions liées à la création/dissolution des associations	code rural - art. R 133-1 à 10 ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006	chef de service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.3	Protection des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer	code rural - art. L 126-3	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
4.4	Terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits	code rural - art. L. 125-3	chef du service SUA	Responsable ACOT ou son adjoint
5	POLICE DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES			
		code de l'environnement – livre I, titre VII; Livre II – Titre I et ses textes d'application code général de la propriété des personnes publiques		
5.1	Décisions relatives à l'usage, la conservation, la gestion et la police des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> • autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence • récépissés de déclaration et décisions d'opposition à déclaration d'installations, arrêtés de prescriptions particulières, ouvrages, travaux ou activités spécifiées par la nomenclature visée en référence • révocation ou modification des autorisations ou permissions accordées et autres mesures visant à mettre fin à un dommage constaté ou en circonscrire la gravité 	code de l'environnement - articles L 214-1 à 6 code de l'environnement - nomenclature annexée à l'article R 214-1 pour les rubriques relevant du titre Ier (prélèvements), du titre III (impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique)	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> entretien régulier des cours d'eau, canaux ou plans d'eau Mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> des dispositions relatives aux zones soumises à contraintes environnementales des dispositions particulières en situation d'étiage : <ul style="list-style-type: none"> limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau ou portant limitation des volumes hebdomadaires autorisés, interdiction de manœuvre de vannes et dérogations temporaires. des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) de l'eau des obligations relatives aux ouvrages liées à classement des cours d'eau, au débit réservé, à la sécurité des dispositions relatives aux programmes d'actions pour lutter contre les pollutions en nitrates d'origines agricoles 	code de l'environnement - articles L 211-5, 7 et 10 code de l'environnement - articles L 215-15 à 18, R 215-2 à 2015-5 code de l'environnement - articles R 211-66 à 211-110 articles L 211-3 articles R 2111-111 à 117 articles L 214-17, R 214-107 à 114		
5.2	Proposition de suites administratives (mises en demeure...) Proposition de transaction pénale lorsque l'infraction constitue une contravention ou un délit	code de l'environnement - L171 et suivants, L172 et suivant, L173 et suivants L 216,3 et suivants, L437-3-1 et suivants, R 216-12, R437-7	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité Eau qualité (Eqé), eau quantité (EQ) et milieux aquatiques et biodiversité (MAB) chacun sur son domaine.
6	POLICE DE LA PECHE	Code de l'environnement – Livre IV et ses textes d'application		
6.1	Décisions relatives à la protection du patrimoine piscicole et à la préservation des milieux aquatiques, à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles :	Titre III, chapitres 2 et 3	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
6.2	Décisions relatives aux conditions d'exercice du droit de pêche, à l'exception de l'arrêté permanent et de l'arrêté annuel d'ouverture de la pêche : <ul style="list-style-type: none"> interdiction temporaire de la pêche ou prolongation de la durée de fermeture de la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient, autorisation de pêche de certaines espèces durant les heures d'interdiction ; capture, évacuation, transport ou vente de poissons dans des conditions particulières. 	Titre III, chapitre 6 code de l'environnement - articles R.436-7, 8 et 14 code de l'environnement - article R.436-9 et 12	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
6.3	Décisions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> clauses et conditions générales de la location par l'État à des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial ; concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie ; 	code de l'environnement – L 435-1, L 436-1, L 436-4, R 435-2 à 33 - article R.435-10 code de l'environnement - article R.436-22 code de l'environnement - articles R.436-73 et 74	chef du service SEB	Adjoint au chef de service , responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> création de réserve de pêche ; agrément relatifs aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à leur fédération départementale. 	code de l'environnement - articles L.434-3 et 4, articles R. 434-25 à 27		
7	PROTECTION DE LA NATURE	en application du code de l'environnement – Livre IV		
7.1	Préservation du patrimoine biologique : <ul style="list-style-type: none"> dérogations visant la préservation du patrimoine biologique ; régulation des cormorans. 	code de l'environnement - articles L 411-1, 2 et 6 , articles R 411-1 à 14	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.2	Décisions relatives aux contrats et chartes Natura 2000 Dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000	Plan de développement rural régional code de l'environnement – articles L 414-3, R 414-12 à 18 - articles L 414-4, R 414-19 à 24	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
7.3	Décisions relatives aux réserves de la chasse et de faune sauvage Décisions relatives aux Associations Communales ou Intercommunales de Chasses Agréées (ACCA et AICA) : <ul style="list-style-type: none"> création et tutelle administrative en dehors de la tutelle exercée au titre de la loi de 1901 sur les associations, définition ou modification des territoires (opposition, retrait ou intégration, création ou modification des réserves de chasse et de faune sauvage) 	Titre II, chapitre 2 code de l'environnement - articles L 422-2 à 27 et R 422-1 à 91	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.4	Décisions relatives aux plans de chasse, grands et petits gibiers : mise en œuvre des dispositions relatives au plan de chasse départemental et attributions individuelles régulation des espèces chassables : <ul style="list-style-type: none"> hors période d'ouverture générale hors des territoires chassables 	Titre II, chapitre 5 code de l'environnement - articles L 425-6 à 13 et R 425-1 à 13 - articles L 427-1 à 7, R 424-8	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.5	Décisions relatives à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial	articles D422-97 à 116	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.6	Mise en œuvre des dispositions relatives à l'agrainage et à l'affouragement du gibier prévues au schéma départemental de gestion cynégétique	code de l'environnement - articles L 425-1 à 5	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.7	Décisions relatives à la protection de la faune pour les activités soumises à autorisation (élevage, détention, capture...) et liées aux espèces non domestiques : <ul style="list-style-type: none"> autorisation d'importation, de colportage, de vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée autorisations portant sur le gibier vivant : <ul style="list-style-type: none"> capture et lâcher de gibier vivant, capture ou abattage de gibier par le service départemental de l'ONCFS pour des motifs de sécurité, 	Titre I code de l'environnement - article L 412-1 - arrêté interministériel du 20 décembre 1983 code de l'environnement - articles L 424-11 et 27, R 422-87 code des communes et	Chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> - abattage de gibier dans le cas d'élevages en infraction, - capture de gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage, • utilisation de sources lumineuses pour réaliser des comptages de la faune sauvage. • régulation et lâcher des animaux classés nuisibles : <ul style="list-style-type: none"> - classement des espèces nuisibles, - battues administratives, - chasses particulières, - destruction par les particuliers, - agrément des piègeurs • entraînement des chiens et des fieldtrials • autorisations relatives à l'élevage de gibier : certificat de capacité, ouverture d'élevage de gibier, d'élevage d'agrément et ceux détenant des rapaces destinés à la chasse au vol 	<p>code général des collectivités territoriales</p> <p>code de l'environnement - articles L 427-1 à 8, L 424-11 et R 27-26</p> <p>code de l'environnement - articles R 427-7 à 25</p> <p>arrêté du 19 pluviôse An V</p> <p>arrêté ministériel du 21 janvier 2005</p> <p>arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire ministérielle du 17 mai 2005</p>		
7.8	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts de gibier	code de l'environnement - articles L 426-1 à 6 et R 426-3 à 18	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
7.9	Visas et paraphe des livrets d'ordre et livrets journaliers des agents commissionnés par l'administration	L,428-24 et R421-23 du code de l'environnement	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8	FORETS			
	en application du code forestier			
8.1	Décisions relatives aux : <ul style="list-style-type: none"> • aides publiques aux particuliers destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts, et aux investissements forestiers • autorisations de coupe • régime spécial d'autorisation administrative 	Plan de développement rural régional code forestier - articles L 9 et 10 code forestier - articles L 225-5 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.2	Contrôles relatifs aux : <ul style="list-style-type: none"> • engagements de gestion durable • plans simples de gestion 	code forestier - articles L 7 et 8 code forestier - articles L 222-1 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.3	Décisions relatives aux obligations et sanctions dans tout massif non soumis au régime forestier : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de coupe ou d'abattage d'arbres dans les bois, forêts ou parcs sur le territoire des communes ou parties de communes où un document d'urbanisme prescrit n'est pas encore rendu public à l'exception des communes ayant confié aux services de la direction départementale des territoires l'instruction des dites autorisations • sanctions en cas de coupes illicites 	code forestier - articles L 223-1 et suivants code de l'urbanisme - articles R 130-1 et 4 code de l'urbanisme - art. R490-2	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.4	Approbation des statuts et diverses décisions administratives des groupements forestiers, associations syndicales de gestion forestière et organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.	code forestier - articles R 241-2 et 4, R 242-1 et 6	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
8.5	Décisions relatives à tout arrachage ou défrichement de bois : <ul style="list-style-type: none"> • autorisation de défrichement des bois des particuliers ou des collectivités sauf en cas d'avis divergent du maire • constat de rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au code de l'urbanisme • sanction en cas de défrichement illicite 	code forestier - article L 311-1 et suivants, R 311-1 et suivants code de l'urbanisme - article L 130-1 3ème alinéa code forestier - articles L 313-1 et 2 et R 313-1	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.6	Décisions relatives aux forêts de protection, notamment à leurs règlements d'exploitation et aux autorisations spéciales de coupes	code forestier - articles L 411-1 et suivants, R 412-1 et suivants	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.7	Décisions relatives à l'aménagement foncier en zones forestières	code forestier - article L 512-1	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.8	Décisions relatives à la gestion du Fonds Forestier National (FFN) et notamment : <ul style="list-style-type: none"> • résiliation ou transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du FFN et décision modificative de la surface boisée de ce prêt • actes de prêts en numéraire et sous forme de travaux exécutés par l'Etat, actes de mainlevées de cautions ou d'hypothèques et contrats sous forme de travaux dans le cadre de prêts du FFN 	code forestier – article L 532-1 et suivants. code forestier - articles R 532-15 à 23 décret n° 87-48 du 30/01/1987 loi 61-1173 du 13 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret 66-1077 du 30 décembre 1966	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.9	Décisions relatives à la prime au boisement des terres agricoles	décret 94-1054 du 1 décembre 1994 décret 2001-359 du 19 avril 2001	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.10	Brûlage des végétaux : dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la prévention des incendies de végétation dans le département de la Vienne	Arrêté n°2015-PC-031 du 29/05/2015	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
8.11	Décisions prises dans le cadre de la commission consultative départementale de levée de prescription de salariat des entreprises de travaux forestiers	Code rural – articles L 722-23 et D 722-3	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité Forêt-Chasse (FC)
9	ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET POLIQUÉ DE LA NAVIGATION			
9.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> • Actes d'administration du domaine public • Autorisation d'occupation temporaire • Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire • Approbation d'opérations domaniales • Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial • Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public 	Code général de la propriété des personnes publiques article L2124-6 à L 132-16	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité quantité (EQ), et unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
9.2	Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ;

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
		particulier R4241-38		responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
10 ECONOMIE AGRICOLE				
10.1	<p><u>Contrôle des structures et baux ruraux</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> tous les actes relatif au contrôle des structures autorisation temporaire à un exploitant agricole dont la retraite a été liquidée, fermages : <ul style="list-style-type: none"> tous les actes relatifs aux baux ruraux relevant des textes cités ci-après 	<p>code rural - articles L 331.1 à 9, et L 732-40, articles R 331-1 à 12 Arrêté du 16 juin 1998 Arrêté de 1985</p> <p>code rural : articles L 411-32, L 411-57 code rural : articles R 411-1, R 411-9-6 et 10</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.2	<p><u>GAEC</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> GAEC : dispositions relatives à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun 	Code rural – art. L 323-1 et suivants, art. R521-1 et suivants	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.3	<p><u>Transmission, redressement, cessation d'activité</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> aides aux agriculteurs en difficulté : diagnostic et suivi technico-économique de l'exploitation agricole dans le cadre d'un plan de redressement, prise en charge d'arriérés de cotisations sociales, allègement de charges financières, plan de réinsertion professionnelle déchéance de l'allocation de préretraite 	décret n° 98-311 du 23 avril 1998 modifié par le décret n° 2000-654 du 10 juillet 2000 décret n° 2000-963 du 28 septembre 2000 et n° 2003-682 du 24 juillet 2003	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.4	<p><u>Calamités agricoles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> octroi des indemnités versées au titre du fonds national de garantie des risques en agriculture, attribution de prêts calamités, versement d'aides et attribution de prêts de consolidation dans le cadre du fonds d'allègement des charges (FAC), arrêtés préfectoraux relatifs à la procédure des prêts spéciaux calamités comité départemental d'expertise (CDE) : <ul style="list-style-type: none"> nomination et convocation du comité, fixation du barème départemental des calamités agricoles, désignation des membres des missions d'enquêtes, propositions de suite à donner à un constat de sinistre 	<p>code rural – art. R 361-29, 32 et 34</p> <p>code rural – art. L 361-1 et suivants décret n° 79-823 du 21 septembre 1979 code rural - articles R 361-13, 20, 21 et 42</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.5	<p><u>Gestion de l'espace agricole – CDPENAF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> convocations, ordre du jour, préparation et notification des avis CDPENAF Présidence de la commission Avis sur élaboration ou révision de documents d'urbanisme Avis sur les demandes d'autorisation de construire en zone agricole 	code rural – art L112-1-1	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
PAC : Programmation 2007-2013				
	Dispositifs relevant du second pilier de la PAC	Textes communs : Règlement CE n° 1698-2005 du conseil du 20/09/2005, Règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 15/12/2006 Règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 07/12/2006 Document Régional de Développement Rural		Dispositifs relevant du second pilier de la PAC
10.6	<u>Installation en agriculture :</u> • mise en œuvre de la mesure 112 du PDRH (dotation aux jeunes agriculteurs, prêts à moyen terme spéciaux) • mise en œuvre du fonds d'incitation et de communication pour l'installation en agriculture (FICIA) • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)	code rural - article D 343-3 et suivants code rural - articles D 343-34 et 36 décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.7	<u>Modernisation des exploitations agricoles :</u> • coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA) : – attribution de prêts à moyen terme spéciaux, • attribution de subvention dans le cadre : – du plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin, – du plan végétal environnement, – du plan de performance énergétique des exploitations agricoles – <u>mesures 132, 121-C4, C6 et C7 du DRDR</u>	décret n° 91-93 du 23 janvier 1991 modifié par le décret n° 96-376 du 2 mai 1996 arrêté ministériel du 3 janvier 2005 arrêté ministériel du 18 avril 2007 arrêté ministériel du 04 février 2009	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.8	Soutien au développement rural • mesures du plan de développement rural hexagonal (PDRH) : – mesures de l'axe 3 pour lesquelles la DDT est désignée « guichet unique » – programmes LEADER	Convention entre le préfet, l'Agence Spéciale de Paiement (ASP) et les co-financeurs désignant la DDT en tant que Guichet Unique	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service et Responsable de l'unité UOADR
Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier				
10.9	Droits à produire - productions animales • maîtrise de la production laitière bovine : – indemnités de cessation d'activité laitière, – attribution et transferts de références supplémentaires, – transfert spécifique de quantités de référence laitière sans foncier, allocations provisoires • droits à prime en élevage ovin et bovin : – attribution, cessions et transferts de droits	règlement CEE n° 3950-92 du conseil décrets n° 91-157 modifié et n° 96-47 règlements CE n° 1254/1999 du conseil du 19 décembre 2001 modifié décret n° 93-1260 du 24 novembre 1993.	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
10.10	<p><u>Droits de paiement unique (DPU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • attribution de droits à paiement unique, contrôle administratif et contrôle sur place des droits à paiements unique 	<p>règlement CE n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 et règlement CE n°795/2004 de la Commission du 21 avril 2004 article R 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7)</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.11	<p><u>Aides directes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • mise en œuvre de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides : <ul style="list-style-type: none"> – décisions relatives à l'instruction administrative des demandes déposées, aux dépôts tardifs, modifications tardives et rejets de dossiers, conventions départementales particulières, – décisions relatives au contrôle administratif des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes, – décisions relatives aux contrôles sur place de la conditionnalité des déclarations de surfaces et demandes d'aides animales, notification des pénalités afférentes, – décisions relatives à la mise en place et à la coordination des contrôles par télédétection ou sur le terrain, notification du résultat des contrôles et des pénalités appliquées, • décisions d'attribution, de refus, de déchéance : <ul style="list-style-type: none"> – des aides compensatoires aux surfaces déclarées, – de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, – de l'aide ovine et caprine 	<p>règlement CE 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 règlement CE 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004</p> <p>règlement CE 1251/1999 de la commission modifié et ses règlements d'application décret n° 80-606 du 31 juillet 1980, règlement CE n° 1254/1999 du 17 mai 1999 modifiés règlement CE n° 73/2009 du conseil du 19 janvier 2009, règlement CE 639/2009 de la commission du 22 juillet 2009</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.12	<p><u>Aides aux surfaces du 2ème pilier de la PAC</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • attribution des aides : <ul style="list-style-type: none"> – indemnités compensatoires de handicap naturel (ICHN) – prime herbagère agro-environnementale (PHAE) – mesures agro-environnementales autres 	<p>règlement CE n° 1257/99 du 17 mai 1999 règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006 règlement CE n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, règlement CE n° 1974-2006 de la commission du 7 décembre 2006, règlement CE n° 1975-2006 de la commission du 15 décembre 2006</p>	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
PAC : Programmation 2014-2020				
	Dispositifs relevant du second pilier de la PAC	<u>Textes communs</u> Règlement (UE) n°1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17/12/2013 Règlement (UE) n°808/2014 de la commission du 17/07/2014 Programme de développement Rural de la Région Poitou Charentes (PDRRPC) Convention autorité de gestion - organisme payeur - État du 29 janvier 2015 Convention relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du PDR à la DDT de la Vienne pour la période de programmation 2014-2020		
10.13	<u>Installation en agriculture :</u> • actes délégués par l'autorité de gestion de l'opération 6.1.1 du PDRRPC • mise en œuvre des prêts bonifiés dans le cadre de l'opération 6.1.2 du PDRRPC • mise en œuvre des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)	Textes communs + Décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 et arrêté ministériel du 9 janvier 2009	chef du service SEADR	Responsable de l'unité UOADR et Responsable de l'unité UGA, adjoint au chef de service
10.14	Plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles : • actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2 du PDRRPC	Textes communs + Arrêté préfectoral régional n°58 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral 65 du 22 avril 2014 Arrêté préfectoral régional n°59 du 22 avril 2014		
10.15	Autres opérations de développement rural : • actes délégués par l'autorité de gestion des opérations 3.1.1, 6.4.1, 6.4.2, 6.4.3, 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1, 7.6.4, 19.2.1, 19.3.1, 19.4.1 du PDRRPC	Textes communs		
	Dispositifs relevant du premier pilier de la PAC et aides surfaciques relevant du second pilier			
	Ensemble des dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liés à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015 Aides directes :idem point 9,11 Aides surfaciques relevant du second pilier : idem point 9,12 pour <ul style="list-style-type: none"> • Mesures agro-environnementales et climatique • Aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique Aides couplées : idem point 9,9 pour <ul style="list-style-type: none"> • Aides ovines • Aides caprines 	<u>Textes communs</u> Règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la commission du 11 mars 2014 Règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (EU) n° 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus et au retrait de paiement et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, au soutien au développement rural et à la conditionnalité Règlement (UE) 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER Règlement (UE) n° 1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement à la gestion et au suivi de la politique agricole communes Règlement (UE) n° 1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER Règlement (UE) n° 1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des		

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	<ul style="list-style-type: none"> • Aide aux bovins allaitants • Aide aux bovins laitiers • Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio <p>Aides découplées : idem point 9,10 pour</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'attribution et la revalorisation de droits à paiements de base • Contrôle administratif et sur place des droits à paiement de base 	<p>produits agricoles</p> <p>Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107, et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 1306/2013 en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et de la conditionnalité</p> <p>Règlement (CEE Euratom) n° 1182/71 du conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais aux dates et aux termes</p> <p>Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des communautés européennes</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la commission du 6 août 2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes les règles relatives aux contrôles les garanties et la transparence</p> <p>Règlement d'exécution (UE) n° 2105/747 de la commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 en ce qui concerne la date limite de dépôt de la demande unique, des demandes d'aide ou de paiement, la date limite de notification des modifications apportées à la demande unique ou à la demande de paiement, et la date limite de dépôt des demandes d'attribution des droits au paiement ou d'augmentation de la valeur des droits au paiement au titre du régime de paiement de base pour l'année 2015</p> <p>Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Arrêté du 9 octobre 2015 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2015</p> <p>Décret n° 2015-1769 du 24 décembre 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres</p> <p>Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)</p>		
11	HABITAT ET CONSTRUCTION			
11.1	a) Aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat			
11.1.1	Toutes décisions relatives à la création de logement locatifs sociaux (PLUS, PLAI, PLS, PSLA... et assimilés), neuf ou par acquisition-amélioration y compris agréments de TVA à taux réduit, attributions des subventions, décisions favorables à l'octroi de prêts aidés, à l'exclusion des actes d'individualisation.	Art. R 322-1 à R 322-17 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS
11.1.2	Toutes décisions d'attribution des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS), à l'exclusion des actes d'individualisation ; décisions favorables à l'octroi des prêts aidés à l'amélioration des logements locatifs sociaux ; agrément de TVA à taux réduit pour les		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	travaux d'amélioration avec prime			
11.1.3	Toutes dérogations concernant les aides à la construction et l'amélioration de l'habitat		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS
11.1.4	Toutes décisions concernant les prêts à l'accession à la propriété (PAP) et les avances aidées pour l'acquisition d'une résidence principale en accession à la propriété (« prêt à taux zéro » ou « PTZ »), y compris dérogations		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.1.5	Agrément de TVA à taux réduit pour les travaux pour les logements locatifs sociaux existants sans prime (PAM, GRGE, et assimilés)		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.1.6	Décisions permettant de solder les subventions d'aides à la pierre du régime antérieur au décret du 5 mai 1995		chef du service SHLC	responsable de l'unité RULS

11.2 b) Autorisations relatives à l'aliénation, la transformation d'usage et le changement d'affectation de locaux				
11.2.1	Autorisations de transformation et changement d'affectation de locaux sur avis favorable du maire	Art. L 631-7 et R 631-4 du CCH	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.2	Autorisations d'aliéner des logements construits ou acquis par un organisme HLM ou une société d'économie mixte depuis plus de 10 ans ou depuis moins de 10 ans, sur avis favorable du maire	Art. L 443-7 et L 443.11 du CCH	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.3	Autorisations de transformation et de changement d'affectation de logements appartenant à un organisme HLM ou une SEM, sur avis favorable du maire	Art. L 443-11 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.4	Autorisations d'aliénation par un organisme HLM ou une SEM de logement social à un prix inférieur à l'estimation des domaines	Art. L 443-12 du CCH.		
11.2.5	Autorisations d'aliéner un élément du patrimoine immobilier d'un organisme HLM ou d'une SEM de logement social	Art. L 443-14 du CCH.		
11.2.6	Accord préalable à la démolition, exonération et autorisation, lorsque : <ul style="list-style-type: none"> tous les emprunts correspondants ont été remboursés ou que tous les garants ont donné un avis favorable, que la commune d'implantation a donné un avis favorable, et qu'aucune subvention de l'Etat n'est sollicitée pour cette démolition 	Art. L 443-15-1 et R 443-17 a et R 443-17c du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.2.7	Consultation des communes et, le cas échéant, des garants des emprunts en cours, préalablement à ces décisions		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.3 c) Aide personnalisée au logement				
11.3.1	Conventions passées entre l'Etat et les organismes d'HLM ou les SEM de logement social	Art. R 353-1 à 22 du CCH. Art. R 353-58 à 73 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.2	Conventions passées entre l'Etat et les bailleurs de logements faisant l'objet de travaux d'amélioration	Art. R 353-35 à 57 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
11.3.3	Autres conventions passées entre l'Etat et les personnes morales ou physiques		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.4	Avenants aux conventions ayant pour seul objet d'en prolonger la durée.		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH responsable de l'unité RULS
11.3.5	Certification des transcriptions sur papier hypothèque des conventions APL et de leur dénonciation	Art. R 351-1 à R 353-16 du CCH)	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.4	d) Accessibilité à tous			
11.4.1	Réception des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité en matière d'établissement recevant du public, de logement, de voirie et d'espaces publics	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.2	Convocation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, procès verbaux, notification des avis aux maires des communes où sont situés les établissements en cause	Décret 95-260 du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.3	Tous décisions et arrêtés portant sur les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les logements et ainsi que sur la voirie et dans les espaces publics <u>sauf</u> pour les demandes de dérogation qui ont recueilli un avis défavorable de la sous commission	Art. R 111-18 et 19 du CCH. Décret n° 99-756 du 31/08/ 1999. Décret n° 2006-1657 et 2006-1658 du 21/12/2006	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.4	Formalités liées à l'instruction des agendas d'accessibilité programmée (incomplet, pièces complémentaires ...)	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.4.5	Toutes décisions ou arrêtés de validation ou de refus d'un agenda d'accessibilité programmée.	Ordonnance n°2014-1094 du 26 septembre 2014 Décrets n°2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014	chef du service SHLC	responsable de l'unité PIQC responsable du pôle accessibilité
11.5	e) Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)			
11.5.1	Toutes décisions et dérogations relatives à la collecte de la PEEC ; renouvellement des agréments pour la collecte		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.5.2	Toutes décisions et dérogations relatives aux emplois de la PEEC pour l'accession à la propriété des		chef du service SHLC	responsable de l'unité PH

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	personnes physiques ou l'amélioration de leur logement			
11.5.3	Toutes autres décisions et dérogations aux emplois de la PEEC			
11.6	f) Rapports locatifs dans le parc social HLM			
11.6.1	Avis sur les délibérations relatives aux augmentations de loyers des logements locatifs sociaux, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 442-12 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
11.6.2	Avis sur les délibérations relatives aux barèmes de suppléments de loyers de solidarité, y compris le cas échéant demande de nouvelle délibération.	Art. L 441-7 du CCH.	chef du service SHLC	responsable de l'unité PH
12	DISTRIBUTION ENERGIE ELECTRIQUE			
12.1	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 abrogeant le décret du 29/07/1927 – articles 2 et 3	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité ACC de chacun des pôles adjoint au chef de service
12.2	Toutes décisions concernant la création des servitudes prévues par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 pour la pose et l'exploitation des lignes de distributions publiques sur les propriétés privées. A l'exception des arrêtés ordonnant les enquêtes préalables	Décret n° 2011-1697 du 01/12/2011 abrogeant le décret du 29/07/1927 – articles 2 et 3 Circulaire d'application du 18/02/1976.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.3	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique.	Décret n° 56-1425 du 27/12/1956 art. 12. Arrêté préfectoral du 03/11/1992 art. 11-1. Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20/02/1981.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.4	Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation.	Art. 63 du décret du 29/07/1927.	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
13	TRANSPORTS, POLICE DE CIRCULATION ET POLICE GENERALE			
13.1	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R 433-1 à R 433-8 du code de la route. Arrêté du 04/05/2006	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR - technicien référent exploitation CVSR - Instructeur TENet adjoint au chef de service
13.2	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. : • les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 h, jusqu'à 22 h les dimanches et jours fériés ; • pendant les interdictions complémentaires de	Arrêté du 2/03/2015	Chef du service SPRAT	Cadre de permanence responsable de l'unité CVSR et technicien référent

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.			exploitation CVSR adjoint au chef de service
13.3	<p>Avis ou décision du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enquête de circulation sur la voie publique ; • Réglementation de la circulation sur les ponts (toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci) ; • Limitation ou relèvement de la vitesse ; • Instauration de régime de priorité au carrefour ; • Instauration d'interdiction et de prescription liée à la police de la circulation y compris les feux de circulation ; • Avis sur les projets d'arrêtés du Président du conseil général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route ; • Instauration d'interdictions et de prescriptions liées à la police de la circulation sur les autoroutes ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes des personnels, des véhicules et des matériels appartenant aux administrations, services ou entreprises dont la présence est nécessaire sur l'autoroute et aux concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute ; • Autorisation de circulation sur les autoroutes de matériels de travaux publics ; • Délivrance de dérogations à l'interdiction de circulation sur les autoroutes des véhicules effectuant des transports exceptionnels. 	<p>D 111-2 et 3 du code de la voirie routière Art. R 422-4 du code de la route.</p> <p>Art. R 413-1 à 3 du code de la route Art. R 411-7 et 8 du code de la route. Art. R 411-3 à 8 et R 411-25 du code de la route. Art. R 411-8 du code de la route.</p> <p>Art. R 411-9 du code de la route</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route.</p> <p>Art. R 432-7 du code de la route. Art. R 433-4 du code de la route.</p>	Chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
13.4	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules et délivrance de dérogations		chef du service SPRAT	adjoint au chef de service
13.5	Utilisation des pneumatiques comportant des éléments susceptibles de faire saillie		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
12.6	Interdiction ou réglementation temporaire de circulation sur les routes nationales et sur les autoroutes à l'occasion des travaux, des manifestations autorisées (épreuves sportives notamment) et des sinistres (éboulement, inondations, ...)		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité RMC adjoint au chef de service
12.7	Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation	Art. R 411-8 et 18 du code de la route.	chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR responsable de l'unité RMC adjoint au chef de service
13	DEFENSE			
13.1	Procédures de recensement, modification et radiation	Circulaire n° 98-56 du	chef du service	responsable de

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
	des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de défense	18/02/1998. Décret n° 97-634 du 15/01/1997.	SPRAT	l'unité RMC et l'agent sécurité défense adjoint au chef de service
14 EDUCATION ROUTIERE				
14.1	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.2	Tout acte administratif relatif à la gestion des enregistrements des demandes des candidats aux permis de conduire et des places d'examen pour les établissements d'enseignement de la conduite automobile	Décret 97-34 du 15 janvier 1997	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.3	Délivrance des agréments, des extensions d'agrément, des cessations d'activité et des retrait d'agrément aux établissements organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le cadre du permis à point	Décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.4	Délivrance des conventions entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière (permis à 1€/jour)	Décret n°2005-1225 du 29 septembre 2005 Arrêté du 29 septembre 2005	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.5	Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant à la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) : <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des agréments, des cessations d'activité et des retraits d'agrément aux centres de formations et associations préparant au BEPECASER • Délivrance du diplôme BEPECASER 	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
14.6	Enseignement de la conduite automobile : Délivrance des cartes professionnelles d'autorisation d'enseigner la conduite automobile, des sanctions et des retraits d'autorisation	Décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000	chef du service SPRAT	responsable de l'unité ER et son adjointe adjoint au chef de service
15 PUBLICITE				
15.1	Toute correspondance concernant des déclarations préalables relatives à l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte la publicité.		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
15.2	Instruction des demandes d'autorisation préalables à l'installation d'une enseigne	Art. L.581-18 à L.581-20 et L.581-26 à L.581-33 du code de l'environnement	chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
15.3	Toute procédure et correspondance administrative relatives à la police de l'affichage publicitaire		chef du service SPRAT	responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
16 ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL ET				

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
POLIQUE DE LA NAVIGATION				
16.1	Gestion et conservation du domaine public fluvial : <ul style="list-style-type: none"> • Actes d'administration du domaine public • Autorisation d'occupation temporaire • Autorisation de prise d'eau et d'établissement temporaire • Approbation d'opérations domaniales • Délimitation des ports maritimes, des chemins de halage et du domaine public fluvial • Autorisation d'extraction de matériau dans le lit des cours d'eau du domaine public 	Code général de la propriété des personnes publiques article L2124-6 à L 132-16	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsables unité quantité (EQ), et unité Milieux Aquatiques et Biodiversité (MAB)
16.2	Autorisation de manifestations nautiques Mesures temporaires des règlements particuliers de police de navigation	code des transports, art L4241-1 et suivants, art R4241 et suivants, en particulier R4241-38	chef du service SEB	Adjoint au chef de service ; responsable unité eau qualité (Eqé) et Milieux aquatiques et biodiversité (MAB)
17 CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL				
17.1	Définition d'alignement du domaine public ferroviaire	Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret n° 58-390 du 14 avril 1958 sur les modes de clôture des chemins de fer.	chef du service SPRAT	Responsable de l'unité CVSR adjoint au chef de service
18 GESTION DU PERSONNEL		Pour l'ensemble des décisions ci-dessous : Arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI		
18.1	Décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation du temps de travail des agents et l'évaluation des personnels • le recrutement des agents contractuels occasionnels (pour le MEDDE/METL) • la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés 			
18.2	Décisions concernant les actions sanitaires et sociales en faveur des agents		Chef du SG	
18.3	Affectations à un poste de travail sans changement de résidence ni modification de la situation de l'agent			
18.4	Nomination et titularisation (après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude et liste nationale d'aptitude) pour les corps à gestion déconcentrée		Chef du SG	
18.5	Mutation pour les corps à gestion déconcentrée			
18.6	Avancements hors établissement des tableaux d'avancement et listes d'aptitude pour les corps à gestion déconcentrée		Chef du SG	
18.7	Notifications individuelles du maintien dans l'emploi des agents inscrits sur la liste définie par arrêté préfectoral		Chef du SG	

n° de Code	NATURE DE LA DELEGATION	Textes de Référence	ACTES SUBDELEGUES (délégation de signature Préfet et DDT)	ACTES SUBDELEGUES en cas d'empêchement
18.8	Gestion de la quotité des agents (temps partiel / temps pleins)		Chef du SG	
18.9	Décisions concernant : • l'attribution des astreintes et leurs rémunérations		Chef du SG	
18.10	Disponibilité d'office (art 43. D85-986) de droit (art.47 a,b,c) • mise en disponibilité sur demande • congés sans traitement Position administrative : • détachement et intégration suite à détachement • droit d'option (ensemble des actes de gestion) • mise à disposition entre deux services déconcentrés relevant d'un même échelon territorial de l'État (art.2 D85-986) • cessation de fonction définitive (admission à la retraite, acceptation de la démission, licenciement, radiation des cadres pour abandon de poste)			
18.11	Sanction disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme)			
18.12	Attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la 6 ^{ème} et 7 ^{ème} tranche du protocole Durafour aux personnels administratifs et au titre de la politique de la Ville			
19	SERVICE GENERAL			
19.1	Convention de stage		Chef du SG	
19.2	Contrat de vacation		Chef du SG	
19.3	Autorisation de conduite des engins de l'État et véhicules personnels Ordre de mission permanents	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	Chef du SG	
19.4	Ordres de mission particuliers	Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006	chefs de service ou leur adjoint, chefs de pôles territoriaux des agents concernés	
19.5	Autorisation d'exercer les fonctions d'expert ou d'enseignement et état d'honoraires ou frais de contrôle dressés pour la rémunération de ces fonctionnaires			
19.6	Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers (circulaire 2003-64 du 3 novembre 2003) Règlement amiable des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (arrêté du 2 février 1993)			
19.7	Signature d'actes : • signature des ampliations et copies conformes des actes et décisions faisant l'objet de l'arrêté de délégation du Préfet au Directeur • signature des copies conformes des arrêtés et décisions de subventions.		chefs de service ou leur adjoint chefs de pôles territoriaux	Selon l'organisation des services, responsables d'unité

ANNEXE 3

de la décision de subdélégation générale de signature du directeur de la DDT Actes subdélégués concernant la gestion des présences et absences des agents

Référence : arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Congés Annuels (y compris ceux reportés l'année N-1)	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congés Bonifiés	Ouverture du droit : Chef du SG Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Compte Épargne Temps	Ouverture du droit : Chef du SG Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Jours RTT	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Crédit de temps : Ouverture de Droit à Compensation	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Pose d'une (½) journée de récupération	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé Maladie	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé Longue Maladie	Chef du SG
Congé Longue Durée	Chef du SG
Congé Maternité	Chef du SG
Congé Pour Adoption	Chef du SG
Congé paternité	Chef du SG
3 J abs. naissance ou adoption père	Chef du SG
Congé parental	<i>Pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Congé Présence Parentale	Chef du SG
Examens antérieurs ou postérieurs à une naissance	Ouverture du droit : Chef du SG Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation Accouchement	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (droit ouvert précédemment)
Absence liée à la cohabitation d'un malade contagieux	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur prescription médicale)
Accompagnement parent ou cohabitant en fin de vie	Chef du SG
Décès – maladie très grave d'un conjoint, père, mère ou enfant	Chef du SG
Garde d'enfants malades ou pour assurer la garde	Pour une cause d'enfants malades (sur prescription médicale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité. Pour les autres gardes (pb de crèche, ...) dans le souci d'un traitement égalitaire des agents de la DDT (ex de grève de l'éducation nationale) : selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité <u>mais après accord du DDT</u>

Événement	Niveau de subdélégation de signature
Associations, Mutuelles	Chef du SG
Candidature liée à une élection	Ouverture du droit : Chef du SG Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fonctions des élus locaux	Ouverture du droit : SG/GRH Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Parents d'élève(s) élus	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Congé de formation professionnelle	Chef du SG
Épreuves examen et concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Préparation Concours	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
congé pour examen par la médecine du travail	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Fêtes Religieuses	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur déclaration sur l'honneur)
Grève	Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (constat d'absence d'agent sans autre justificatif)
Administrateur d'office HLM	Chef du SG
Exercice du droit syndical	Si décharge de service : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité (sur coupon de décharge) Si AG ou heures mensuelles d'information, chef de service ou pôle qui valide sur autorisation spécifique du directeur Si autre (réunion de comité directeur, ...) : validation par SG <i>Pour les congés de formation professionnelle : pas de subdélégation possible, dispositif centralisé au niveau ministériel</i>
Jury d'assises	Chef du SG
Activité des organisations de jeunesse, de loisir	Chef du SG
Don du sang et de plaquettes	/ (géré comme une mission)
Mariage ou PACS	Ouverture du droit : Chef du SG Validation des absences : Selon l'organisation des services, chefs de service ou responsables d'unité
Réserve Militaire	Chef du SG
Sapeur Pompier Volontaire	Lors de la première demande (identification de la qualité) : Chef du SG Pour les absences régulières : chef de service ou pôle

DREAL

86-2016-07-04-005

Décision de subdélégation de signature du directeur
régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région
Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes pour le département
de la Vienne



Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Aquitaine - Limousin -Poitou-Charentes

DECISION PRISE AU NOM DU PREFET

VU l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète du département de la Vienne;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-SG-SCAADE-036 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

DECIDE

•

ARTICLE 1 : En cas d'absence de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

En outre, dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Philippe ROUBIEU : codes F1, G3, I
- Jacques REGAD : codes G1, G3, I
- Marie-Françoise BAZERQUE : codes D, E, F2, F3, F4, G2, I, J
- Laurent PAILLARD : code I
- Bruno PEZIN : code I

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

pour le Service Environnement Industriel

- Thibault DESBARBIEUX, chef de service : codes D, E, F2, F3
- Hubert VIGOUROUX, chef de service délégué : codes D, E, F2, F3
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes D, E, F2, F3

Département sécurité industrielle

- Erick BEDNARSKI, Chef de département: code D3, F2
- Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels: code F2
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression: codes D3, F2
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : codes F2

Département risques chroniques

- Olivier PAIRAULT, Chef de département : code D
 - Christian CORNOU, Chef de division adjoint au chef de département: codes D
 - Sylvain LABORDE (à compter du 1^{er} janvier 2017), chef de division : code D
- Département énergie sol et sous-sol*
- Jean HUART, Chef de département : codes D, E
 - Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes D, E
 - Jacques GERMAIN, Chef de division : codes D
 - Isabelle Hubert, Cheffe de division : codes D
 - Serge DESCORNE (à compter du 1/09/2016), Chef de division : code E

Pour le Service prévention des risques naturels et hydrauliques

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes F3, F4, G2
- Hervé DUPOUY, chef de service délégué : codes F3, F4, G2

Département risques naturels

- Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département : codes F3, F4, G2

Département ouvrages hydrauliques

- Christian BEAU, adjoint au chef de service et chef du département : codes F3, F4

Division LIMOGES

- Philippe DELORT, chef de la division : codes F3, F4
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Simon PRADEAU, Benoît GAZET-TALVANDE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Thierry SAEZ, Sandrine LESUEUR: codes F3, F4

Division BORDEAUX

- Christophe CURRIT, chef de la division OH Bordeaux: codes F3, F4
- Sandra GENIN, Valérie FLOUR, Chloé DEQUEKER, Emmanuel CREISSELS: codes F3, F4
- *Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Garonne*
- Virginie AUDIGE, adjointe au chef de service et cheffe du département : code G2

Division Prévision des crues

- Anthony LE ROUSIC Chef de division : code G2

- Sylvain CHESNEAU, Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Romain GALLEN, Dominique OLLIVIER, Marjorie RABASSE, François PERON, Bernard SABOURIN, Pierre-Louis CHAMELOT, Lionel FERREIRA, Guillaume BERGEON: code G2

Division hydrométrie

- Olivier DEBINSKI, chef de division : code G2

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

- Christian BROUSSE, chef de département code G2

Division prévision des crues

- Pacal VILLENAVE, chef de division : code G2

- Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAZEAU: code G2

Division hydrométrie

- Fabrice MICHAUD, adjoint au chef de la division : code G2

- Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Solenn POIRIER, Bertrand DOMLJAN: code G2

pour le Service déplacements, infrastructures, transports

- Gilles PAQUIER, chef de service : code F1

- Laurent SERRUS, adjoint au chef de service : code F1

Département transports routiers et véhicules

- Gilles PINEL, chef de département : code F1

- Hervé PASCAL, chef de division (jusqu'au 1/09/2016) : code F1

- Catherine MURATET, cheffe de division (à compter du 1/09/2016) : code F1

- Pierre-Marie BREARD, chef d'unité : code F1

pour le Service patrimoine naturel

- Sylvie LEMONNIER, Cheffe du service : codes G1, G3

- Stéphane ALLOUCH, Chef de service délégué : codes G1, G3

- Pierrick MARION, Adjoint au chef de service : codes G1, G3

Département appui support et transversalités

- Jonathan LEMEUNIER, chef du département : codes G1, G3

- Isabelle LEVAVASSEUR, Cheffe de département adjointe : codes G1, G3

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

- Alain VEROT, Chef du département : codes G1, G3

- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département et cheffe de division : codes G1, G3

- Olivier GOUET (à compter du 1/09/2016) Chef de division : codes G1, G3

Département Biodiversité, espèces et connaissance

- Yann HERVE DE BEAULIEU, Chef de département : codes G1, G3

- Capucine CROSNIER (à compter du 1/09/2016), Cheffe de département adjointe, cheffe de division : codes G1, G3

- Annabelle DESIRE, cheffe de division : codes G1, G3

Département eau et ressources minérales

- Franck BEROUD, chef du département : codes G1, G3

- Patrick BARNET, Adjoint au chef de département chef de division : codes G1, G3
- Sébastien GOUPIL, chef de division : codes G1, G3

pour le Service aménagement, habitat et construction

- Marie-Isabelle ALLOUCH, cheffe de service : code G3
- Marion LACAZE, cheffe de service déléguée : code G3
- Agnès BOUAZIZ, adjointe à la cheffe de service : code G3

Département aménagement et paysage

- Patricia BOURGEOIS, cheffe du département : code G3
- Bruno LIENARD, chef de division : code G3

pour la Mission évaluation environnementale

- Pierre QUINET, Chef de la mission : code J
- Michaële LE SAOUT, adjointe au chef de mission ; code J
- Didier HUAULME, chef du pôle plans schémas programmes: code J
- Djamila TKOUB, Chef du pôle projets: code J

pour l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

- Benoît LOMONT, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : codes D2, D3, F1
Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne : D2, D3, F1
- François BOUSQUET responsable de la subdivision véhicules Charente-maritime-Deux-Sèvres (à compter du 1^{er} février 2016) : code F1
Martial BALOGE, technicien véhicules Vienne : code F1
Thierry LECIRE, technicien véhicule : code F1
Sonia COMPANYY, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1; Cédric MEDER, subdivision environnement Vienne : codes D2, D3, F1
Didier ZARAMELLA, responsable de la subdivision véhicules Charente : code F1

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

À Poitiers, le - 4 JUIL. 2016

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-
Limousin-Poitou-Charentes


Patrice GUYOT

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p align="center"><u>A – ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>SANS OBJET</p>	<p>Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989</p>
	<p align="center"><u>B – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>C - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS</u></p> <p>SANS OBJET</p>	
	<p align="center"><u>D - ENVIRONNEMENT SOUS-SOL</u></p>	
D1	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine des autorisations de transferts transfrontaliers de déchets industriels générateurs de nuisances : importation - exportation - transit.</p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>
D2	<p>Les décisions et tous les documents dans le domaine de la police des carrières en cas d'urgence ou de péril imminent.</p>	
D3	<p>Tout acte en lien avec l'instruction des dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des arrêtés d'autorisation, de prescriptions, de mise en demeure, de consignation, du contentieux ou des textes relatifs à l'organisation des enquêtes publiques.</p> <p>Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2, déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre</p>	
	<p align="center"><u>E - ENERGIE</u></p>	
E1	<p>Les décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des ouvrages de transport et de distribution d'électricité;</p> <p>Les certificats d'obligation d'achat;</p>	<p>Décret n° 2011-1697 du 1er Décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.</p> <p>Décret 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat</p> <p>Décret 2006-603 du 23 mai 2006</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les certificats d'économie d'énergie;</p> <p>Les documents liés à l'instruction des procédures relatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la production et au transport d'électricité - au transport et à la distribution de gaz naturel - à la maîtrise de l'énergie. <p style="text-align: center;">F - <u>TECHNIQUES INDUSTRIELLES</u></p>	<p>relatif aux certificats d'économie d'énergie</p>
F1	<p>a) Les délivrances des autorisations de mise en circulation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des véhicules de transport en commun de personnes - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage - des véhicules de transport de matières dangereuses <p>Les réceptions à titre isolé des véhicules ;</p> <p>Les dérogations au règlement de transport en commun de personnes ;</p> <p>b) agréments et sanctions :</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres de contrôle technique et des contrôleurs pour les véhicules automobiles légers ;</p> <p>Les agréments et les sanctions des centres et des contrôleurs de véhicules lourds</p>	
F2	<p>a) appareils à pression et équipements sous pression :</p> <p>Les décisions de délégation des Organismes Habilités Délégués (OHD)</p> <p>Les décisions de reconnaissance d'un Service d'Inspection Reconnu (SIR)</p> <p>Les décisions d'aménagements réglementaires (accord ou refus)</p> <p>Les délivrances de récépissés de déclarations de mise en service</p> <p>Les mises en demeure dans le cadre de la surveillance du parc ou du marché</p>	<p>Loi n° 571 du 28 octobre 1943</p> <p>Décret n°99-1046 du 13/12/99 (équipements sous pression)</p> <p>Décret n°2001-386 du 03/05/01 (équipements sous pression transportables)</p> <p>Arrêté du 15 mars 2000</p> <p>Arrêté du 3 mai 2004</p> <p>Arrêté du 6 décembre 1982</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>b) canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p> <p>Les aménagements aux dispositions de l'arrêté du 04/08/06</p>	<p>– Livre V – Titre V – Chapitre V du code de l'environnement</p> <p>– Arrêté du 4 Août 2006</p>
F3	<p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques</p> <p>- Inspections, contrôles et mise en révision spéciale,</p> <p>- Instruction et programmation des études de danger et revues périodiques de sûreté</p> <p>- Approbation de consignes de surveillance et de crues,</p> <p>- Validation du niveau de proposition de classification d'un EISH (Evènement Important pour la Sûreté Hydraulique)</p>	<p>Code de l'Environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p>
F4	<p>- Les actes relatifs à l'instruction des titres de concession hydroélectriques</p> <p>- Autorisation de vidange,</p> <p>- Approbation des projets de travaux et mise en service.</p> <p>- Instruction des demandes de concessions et contrôle des cahiers des charges</p> <p>- Règlement d'eau</p> <p>- Tout courrier et décision relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique (dossier de fin de concession, bornage, demande d'aliénation, convention, substitution de concessionnaire)</p>	<p>Code de l'environnement (Livre II – Titre 1er – Chapitre IV)</p> <p>Code de l'énergie (Livre V – Titres 1 et 2)</p>
	<p>G - <u>PROTECTION DE LA NATURE</u></p>	
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>et 7 du code de l'environnement.</p>	
G2	<p>Les actes relatifs à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme, loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile</p>
G3	<p>Préservation des espèces protégées, des sites classés et agenda 21</p> <p>Les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les décisions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant Ixodonta africana et Elephas maximus, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; -au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement. <p>Les dérogations au titre du L 411-2 du code de l'environnement.</p> <p>Les modifications ou destruction d'un site classé prévues aux articles L 341-7 et L 341-10 du code de l'environnement et mentionnées à l'article R 341-10</p> <p>Avis d'expertise technique de dossier de labellisation nationale Agenda 21</p> <p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p> <p>Les actions relatives au conservatoire botanique national</p> <p style="text-align: center;">H - <u>DIVERS</u></p> <p>SANS OBJET.</p> <p style="text-align: center;">I - <u>REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction</p> <p>Règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1997 relatif à la protection des espèces</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>- La représentation du Préfet devant toutes juridictions dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière, ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés publics, de droit au logement opposable.</p> <p>- Transactions dans les matières relevant des compétences sus-mentionnée</p> <p style="text-align: center;">J - <u>AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale. • Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme. 	<p>Code de justice administrative</p> <p>Code de procédure civile</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Code de l'environnement – articles L 122-4 à L 122-12 et R 122-17 à R 122-24</p> <p>Code de l'urbanisme – articles L 121-10 à L 121-15 et R 121-14 à R 121-18</p>

DRFIP

86-2016-07-04-006

Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau 04 07 16

Délégation de signature Trésorerie de Mirebeau 04 07 16

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Mirebeau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

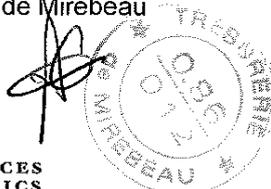
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AGUILLON Chantal	contrôleur	2 000 €	12 mois	10.000 Euros
MESTRE Guillaume	agent	1 000 €	12 mois	10.000 Euros

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne

A Mirebeau, le 4/07/2016
Aude ZARRI
Comptable des Finances Publiques, responsable de
la trésorerie de Mirebeau

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



DRFIP

86-2016-07-01-023

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation 01 07 16

*Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions
de l'expropriation 01 07 16*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le Directeur Départemental des Finances
Publiques
de la Vienne**

**Arrêté portant désignation des agents
habilités à représenter l'expropriant
devant les juridictions de l'expropriation**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;
- Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1972 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Monsieur **BOULANGER Jean-Marc**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Madame **AIME Isabelle**, Inspectrice des finances publiques, Monsieur **MORCEAU Bruno**, Inspecteur des finances publiques, **M. Bernard BOURGOIN**, Inspecteur des finances publiques,

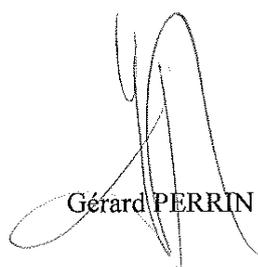
sont désignés pour siéger et pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Vienne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

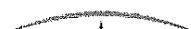
Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 janvier 2016.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-01-014

Délégation automatique 01 07 16

Délégation automatique 01 07 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
de la VIENNE

11 rue riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

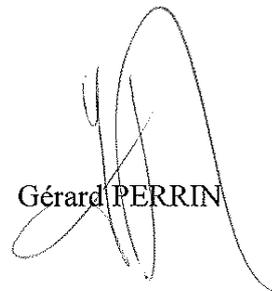
Effet au 1^{er} juillet 2016

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPF POITIERS 1	M. CEVEAU Christian
SPF POITIERS 2	M. CEVEAU Christian (Intérim)
SPF CHATELLERAULT	M. LEVEQUE Guy
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	Mme RENAUD Laure
BCR	
BCR Vienne	M.THOMASSIN Vincent
Centre des Impôts fonciers (CDIF)	
CDIF POITIERS	M. MOUNIER Robert
Pôle CE	
PCE Vienne	Mme LACROIX Véronique
Pôle FI-DFE	
FI-DFE	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. RASSAT Gilbert
SIE POITIERS NORD	M. TURPIN Armand
SIE POITIERS SUD	M. COUDERC Robert
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M.THOMAS Yves
SIP POITIERS	M. FELIX Gérard
SIP-SIE	
SIP SIE LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

STRUCTURES	RESPONSABLES
Trésoreries mixtes	
CHAUVIGHY	M. DIEUMEGARD François
COUHE	M.SERAISSOL Laurent
DANGE SAINT ROMAIN	Mme LEBRUN Colette
GENCAY	Mme JEAMET Valérie
L'ISLE JOURDAIN	Mme KOENIG Guyllène
LENCLOITRE	M. PATRAC Damien
LUSIGNAN	M. MOUTIER Gérard (Intérim)
LUSSAC LES CHATEAUX	Mme BROSSARD Régine
MIREBEAU	Mme ZARRI Aude
NEUVILLE DE POITOU	M. ROHARD Laurent
SAINTE JULIEN L'ARS	Mme MICAUD Sonia
VIVONNE	M. LOYEZ Sébastien
VOUILLE	Mme MARTIN Josiane

Fait à Poitiers le 1^{er} juillet 2016

Le directeur départemental des finances publiques de la Vienne



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-07-01-015

Délégation spéciale équipe de renfort 01 07 16

Délégation spéciale équipe de renfort 01 07 16



**Direction Départementale des Finances Publiques de
la Vienne,**

Arrêté portant délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 2012 à 2017 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

M. Bertrand MIGEON, Contrôleur des finances publiques, **Mme Claudette LABAUDINIÈRE**, Contrôleuse des finances publiques et **M. Philippe RAISON**, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10000 €.

- en matière de gracieux fiscal : les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 8000 €

M. Jean-Luc LAVRUT, Agent administratif des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2000 €.

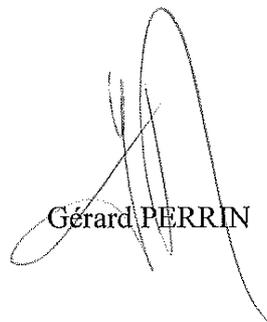
Article 2 :

L'arrêté du 18 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-07-01-017

Nomination conciliateurs fiscaux 01 07 16

Nomination conciliateurs fiscaux 01 07 16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

**Le Directeur départemental des finances publiques
de la Vienne**

Téléphone : 05.49.55.62.00
Mél. : ddfip86@dgfip.finances.gouv.fr

OBJET : Nomination des conciliateurs fiscaux

Référence : Ma nomination comme Directeur Départemental des Finances Publiques
par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,

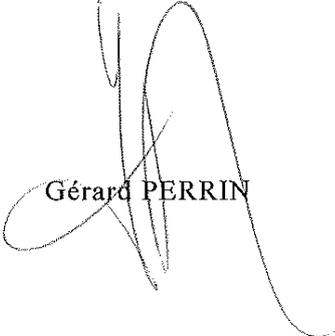
Monsieur Alain CAILLET, Administrateur des Finances Publiques, est désigné conciliateur fiscal du département de la Vienne ;

Monsieur David MARTIN Administrateur des finances publiques Adjoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

M Jean-Luc NANOT administrateur des Finances Publiques Ajoint, est désigné conciliateur fiscal adjoint du département de la Vienne ;

Madame Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, est désignée conciliatrice fiscale adjointe du département de la Vienne ;

La présente décision, qui annule et remplace celle établie, au même titre, le 1^{er} septembre 2015, sera publiée au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Gérard PERRIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 désignant M. Alain CAILLET, conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Alain CAILLET**, conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

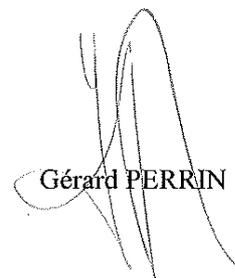
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 désignant M. David MARTIN, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. David MARTIN**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFiP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L.209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celles prévues à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délai de paiement;

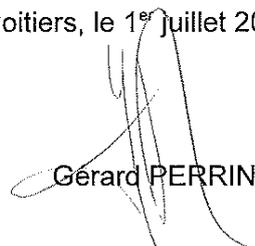
4° sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L.247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 désignant M. Jean-Luc NANOT, conciliateur fiscal départemental adjoint.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Luc NANOT**, conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DRFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

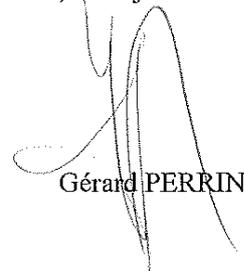
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

Le Directeur départemental de la Vienne ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} juillet 2016 désignant Mme Marie-Thérèse THOMAS, conciliatrice fiscale départementale adjointe.

Décide :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par une structure administrative relevant de la DDFIP, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 76.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 150.000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L.247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

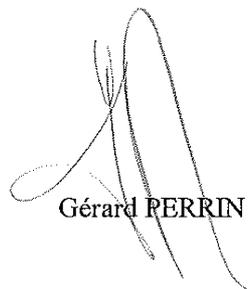
4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscale, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-07-01-018

Subdélégation CT EPCI 01 07 16

Subdélégation Communication de documents aux CT EPCI 01 07 16

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES
PUBLIQUES
DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-065 du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation au Directeur Départemental des Finances de la Vienne pour communiquer, chaque année, aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux

Arrête :

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

- M. Philippe LE BRIS Administrateur des finances publiques,
- Mme Nathalie VIAULT, Administratrice des finances publiques adjointe,
- Mme Catherine DAVIET, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques,
- M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des finances publiques,
- M. Thierry PREVOSTEL, Contrôleur des finances publiques,

à l'effet de communiquer aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre les différents documents relatifs aux informations concernant les impôts locaux.

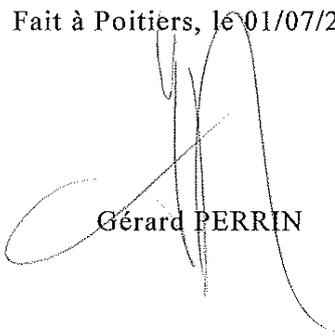
Article 2

L'arrêté précédent du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} juillet 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 01/07/2016



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-07-01-021

Subdélégation en matière domaniale 01 07 16

Subdélégation en matière domaniale 01 07 16



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE**

DECISION

**portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

En date du 1^{ER} JUILLET 2016

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques .

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016, portant nomination de M. Gérard PERRIN, en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, n°2016-SG-SCAADE-060 du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à **M Gérard PERRIN**, Directeur départemental des finances publiques de la Vienne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), art. L. 69-1, R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS



2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Octroi des concessions de logements. Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat. Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
6	Participation du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
7	Au titre du « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat. Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du Département de la Vienne, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
8	Dans le cadre de l'avis domanial enrichi, sur l'examen de conformité des projets immobiliers aux orientations de la politique immobilière de l'Etat.	Art. 42 II du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
9	Passation de conventions d'utilisation pour les immeubles domaniaux mis à disposition des services de l'Etat et de ses établissements publics	Art 128-14 du code du domaine de l'Etat

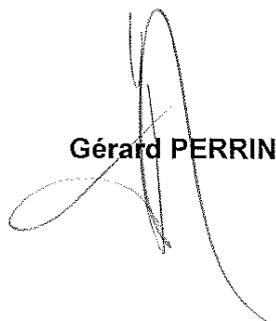


DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à **MM.Yves GERBEDOEN, Philippe LE BRIS et Gérard VIXEGE** Administrateurs des finances publiques, ou, à défaut, à **M. Jean-Marc BOULANGER**, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 à 9 ci dessus.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement des cadres supérieurs cités à l'article 1, délégation est donnée à **Mme Valérie SERVANT**, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de la Vienne, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées aux n° 1 et 5 ci dessus ;

Article 3 - La présente décision, qui annule celle du 4 janvier 2016, sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Gérard PERRIN


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

DRFIP

86-2016-07-01-016

Arrêté dispense de versement 01 07 16

Arrêté dispense de versement 01 07 16



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE**

11 RUE RIFFAULT
B.P 549
86020 POITIERS CEDEX

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 431 de son annexe III.

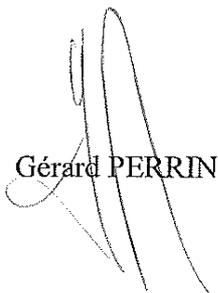
Arrête :

Article unique : Délégation de signature est donnée, à l'effet de prendre des décisions accordant la dispense de versement, la refusant ou constatant la force majeure au nom du directeur départemental des finances publiques, à l'agent dont le nom suit :

- **Monsieur Alain CAILLET**, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale.

A Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,


Gérard PERRIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-04-007

Délégation de signature Trésorerie de Lusignan 04 07 16

Délégation de signature Trésorerie de Lusignan 04 07 16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU 4 JUILLET 2016

Monsieur Gérard MOUTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, nommé gérant intérimaire du Centre des Finances Publiques de Lusignan par décision du 8 juin 2016

Décide :

Article 1 : Délégation de pouvoir

Madame Annie CHAUVINEAU, contrôleur des Finances Publiques et madame Brigitte VIAUD, contrôleur des Finances Publiques reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et signer seules ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

Article 2 : Délégation générale de signature

...

Article 3 : Délégation spéciale de signature

Madame Catherine MAROT, agent des Finances Publiques, caissier titulaire pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes y compris celles dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit au compte du Trésor (flux 50 ou 53), versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, paiement de dépenses par virement.

Article 3 : Publicité

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du Département de la Vienne.

Le gérant intérimaire du Centre des Finances Publiques de Lusignan

Gérard MOUTIER

DRFIP

86-2016-07-01-011

Délégation générale aux responsables PGF PPR MRA

*Délégation générale aux responsables Pôle Gestion Fiscale Pôle Pilotage et Ressources Mission
Risques et Audit*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

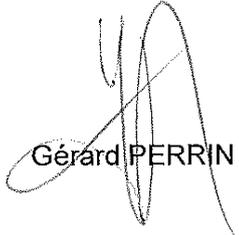
Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs énumérés ci-après, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances :

- M. Daniel BRUGIE administrateur des finances publiques,
- M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques,
- M. David CHAUVIN administrateur des finances publiques,
- M. Yves GERBEDOEN administrateur des finances publiques,
- M. Gérard VIXEGE administrateur des finances publiques,
- M. Michel MARAL administrateur des finances publiques adjoint,
- M. David MARTIN administrateur des finances publiques adjoint,
- M. Jean-Luc NANOT administrateur des finances publiques adjoint.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016,
Elle annule et remplace celle établie le 1^{er} février 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Gérard PERRIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-01-012

Délégation générale PGP 01 07 16

Délégation générale au responsable du Pôle Gestion Publique 01 07 16

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et ses adjoints

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et des commissions administratives ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Philippe LE BRIS administrateur des finances publiques,

Mme Christine LE JOLIF administratrice des finances publiques adjointe,

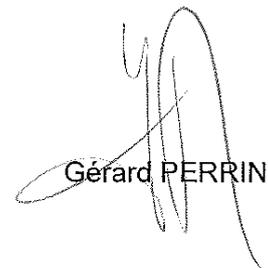
Mme Nathalie VIAULT administratrice des finances publiques adjointe.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2016

Elle annule et remplace celle établie le 1^{er} février 2016 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-01-013

Délégations spéciales 01 07 16

Délégations spéciales DDFIP 86 01 07 16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1er juillet 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république en date du 6 juin 2016 portant nomination de **M. Gérard PERRIN**, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée aux cadres des missions, divisions et services de la Direction Départementale des finances, selon listes jointes.

Article 2 : La présente décision, qui annule et remplace celles établies les 4 janvier et 1^{er} avril 2016, au même titre, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Gérard PERRIN

Mission départementale RISQUES AUDIT

Mission MAITRISE DES RISQUES

Mme Christelle TRESSARD-PLOURDE, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la mission Maîtrise des Risques

Cellule QUALITE COMPTABLE

M.Nicolas BERGERON, Inspecteur des finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la cellule Qualité Comptable,
- les correspondances informatives destinées au Bureau CE-1D de la Direction Générale des Finances Publiques,
- les courriels de réponse aux demandes de la Cour des comptes,
- les courriers informatifs « mission d'appui aux services déconcentrés ministériels ».

Mission AUDIT

Mme Nathalie DELAME, M. Thierry PAILLER, Mme Emmanuelle TALUCIER, M. François RABERGEAU, Inspecteurs principaux des finances publiques, reçoivent délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des Paeries, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction Départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

M. Eric LIEBUS, Inspecteur des Finances publiques, reçoit délégation pour :

- effectuer, dans le département de la Vienne, les remises de service des Paeries, Trésoreries, SPF, SIP, SIE, SIP-SIE et PRS relevant de la Direction départementale des Finances Publiques, des agences comptables des établissements publics nationaux, des établissements publics locaux d'enseignement, des régies d'avances et/ou de recettes de l'Etat,
- signer les courriers de transmission des rapports d'audit et autres documents relatifs à l'audit.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES

Division RESSOURCES HUMAINES, FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONCOURS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques,
Mme Martine LAVIGNE DU CADET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la Division Ressources Humaines et Formation Professionnelle et Concours.

Service RESSOURCES HUMAINES

M. Gilles ABEIHLOU, Inspecteur des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les courriers relatifs aux mises en position déconcentrées (CLM, CLD,...), aux organismes sociaux et de retraite et les courriers relatifs aux accidents de service,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les lettres accompagnant les documents relatifs à l'entretien professionnel, extraits de l'application,
- les courriers relatifs à l'indemnité de caisse,
- la transmission aux agents des lettres de la DGFIP relatives aux actes de gestion de la carrière,
- les accusés de réception aux demandes de mutation interne et de validation de service,
- les attestations relatives aux agents,
- les demandes de renseignement,
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles ABEIHLOU

Mme Nadine FRAUDEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
M. Stéphane MESMIN, Contrôleur principal des finances Publiques,

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence soit opposable aux tiers.

Service FORMATION PROFESSIONNELLE

M. Max DUPIN, Inspecteur des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les convocations aux stages de formation professionnelle (initiale et continue) et aux préparations aux concours,
- les recensements collectifs des besoins de formation (stagiaires) et les propositions de formateurs locaux,
- tous documents relatifs à la gestion des inscriptions aux concours et à la prise en charge administrative des lauréats,
- les bulletins d'inscription à l'IGPDE,
- les bordereaux d'envoi.

CONCOURS

M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur principal des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Max DUPIN peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

M. Philippe RATTIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, peut exercer la fonction de président de commissions de surveillance pour les épreuves écrites des concours et examens organisés à Poitiers par la DGFIP.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES

Division STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE SERVICE, BUDGET, LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **M.Philippe RATTIER** Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la Division Stratégie, Contrôle de gestion et qualité de service, Budget, Logistique et Immobilier

Service STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION ET QUALITE DE SERVICE

Mme Sylvie SANSLAVILLE, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Sylvie HAMELIN**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

Service BUDGET

Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les contrats et bons de commande de travaux, fournitures et prestations de service d'un montant inférieur à 6.000 €,
- les états de frais de déplacement des agents de catégorie B et C,
- les certifications « service fait » en matière de facturation en ce qui concerne la DDFiP.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie AUCHE

Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques et **Mme Nicole RIVIERE**, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers

Service LOGISTIQUE

M. Sébastien DUGUY, Inspecteur des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service

Service DOCUMENTATION

Mme Anne-Marie EXANDIER, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux d'envoi de commandes de documentations (abonnements périodiques, documents, livres,...),
- les certifications « service fait » en matière de facturation des abonnements et acquisitions de documents (livres, revues,...)
- les bordereaux d'envoi relatifs aux affaires du service.

Pôle PILOTAGE ET RESSOURCES
CENTRE DE SERVICES PARTAGES

Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires qui se rattachent à la mission du Centre de Services Partagés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle VERGEZ

Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des finances publiques,

M. Hervé CABRIT, Contrôleur des finances publiques,

M. Benoît DELANAUD, Contrôleur principal des finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs que Mme Isabelle VERGEZ, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division OPERATIONS DE L'ETAT

Mme Catherine RATTIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Opérations de l'Etat.

Service DEPENSE-SFACT

M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les relevés de pièces justificatives,
- les chèques sur le Trésor,
- les ordres de paiement,
- les ordres de virement,
- les actes notifiés par les Huissiers de Justice, concernant son service,
- les bordereaux d'envoi, accusés réception et demandes de renseignement adressées aux comptables publics et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les rejets de paiement à concurrence de 10.000 €, sauf sensibilité administrative spécifique,
- la signature des procès-verbaux des commissions d'appel d'offres de l'Etat,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. POUPONNEAU

Mme Agnès ARMENGAUD, Contrôleuse principale des Finances publiques,

Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances publiques

Mme Brigitte ECAULT, Contrôleuse des Finances publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service RECOUVREMENT PRODUITS DIVERS

Mme Pauline COUTY, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

Services ordonnateurs

- les courriers adressés aux services ordonnateurs : rejets, demande de pièces justificatives,
- les déclarations de recettes pour rétablissement de crédit,
- les transmissions de réclamations aux ordonnateurs.

Débiteurs

- les lettres de rappel, les commandements établis par le service, les états de poursuite, les demandes de renseignement,
- les déclarations de créances,
- les octrois de délais de paiement : toutes dettes sur une période maximum de 12 mois ou dettes inférieures ou égales à 6.000 € sur une période comprise entre 13 et 24 mois,
- les admissions en non-valeur des dettes inférieures à 1.500 €,
- les assignations délivrées par les Huissiers de Justice pour les dossiers du service,
- les remises gracieuses jusqu'à 1.500 € inclus

Secteur Amendes

- les bordereaux de prise en charge,
- les certificats administratifs de remboursement d'amendes et de consignations

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme COUTY

1/3

Mme Annick POINOT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Sylvie BOUHARD, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
M.Sébastien MAGNERON, Agent des Finances publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Par ailleurs,

Mme Pauline COUTY

Mme Annick POINOT

Mme Sylvie BOUHARD

reçoivent délégation pour présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires, des requêtes, mémoires, conclusions ou observations.

Service COMPTABILITE

Mme Nathalie LAGARDE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les récépissés et déclarations de recettes,
- les relevés de pièces justificatives,
- les ordres de paiement,
- les documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France et le compte de chèques postaux de la DDFiP,
- les ordres de virement,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignement adressés à l'ensemble des comptables des Finances Publiques (Trésoreries, SIP, SIE, SIP-SIE, SPF et PRS),
- les rejets comptables,
- la signature électronique des virements de gros montants (VGM) et des ordres de paiement vers l'étranger,
- les demandes d'émission de titres pour émission de chèques sans provision,
- les documents relatifs à l'ajustement de la comptabilité du recouvrement,
- les lettres d'envoi aux comptables précités (rejets d'écritures comptables en matière de dégrèvements, admission en non-valeur, remises et annulations d'accessoires),
- la balance mensuelle du service,
- les états récapitulatifs de transfert des recettes sur contributions sociales aux organismes sociaux,
- les demandes d'admission en non-valeur des frais de poursuites sur produits locaux inférieurs à 30 €,
- les états collectifs de dégrèvement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LAGARDE

M. Eric SION, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Jérôme BELAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques,

M. Jean-Marc CORNEILLE, Contrôleur des Finances Publiques,

Mme Maryse CLAVEAU, Contrôleuse principale des Finances Publiques

reçoivent les mêmes pouvoirs sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

Service DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS / Pôle interrégional des CONSIGNATIONS

Mme Karine LEBEGUE, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses aux demandes de renseignements,
- les déclarations de recettes,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les réquisitions,
- les déclarations à la Banque de France pour le fichier central des chèques,
- les accusés réception des ATD, des avis d'oppositions et des saisies attribution,
- les bordereaux de remises de chèques, effets et virements magnétiques à la Banque de France,
- les récépissés de consignations,
- les ordres de paiement de déconsignations dans la limite de 100.000 €,
- les demandes de renseignements,
- les contrats et les clôtures de comptes à vue, comptes titres et comptes à terme,
- les contrats de services bancaires,
- les bulletins de souscription des TCN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LEBEGUE

- Service Dépôts et Services Financiers

Mme Claudine KRIZMANIC, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie RIVAULT, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs, y compris pour les opérations relatives aux consignations dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

- Pôle interrégional des consignations

Mme Corinne AUBERT, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoit délégation pour les opérations relatives aux consignations, dans la limite de 50.000 € pour les ordres de paiement de consignations, sans que la condition d'absence ou d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. Francis BIGAUD, Agent des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer les récépissés de consignations et les courriers relatifs à l'envoi des récépissés, en l'absence de Mme LEBEGUE et de Mme AUBERT.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division MISSIONS DOMANIALES

M. Jean-Marc BOULANGER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
Mme Valérie SERVANT, Inspectrice des Finances Publiques

reçoivent délégation pour tous les dossiers relevant de la division Missions Domaniales sauf les avis d'évaluation domaniale d'un montant supérieur à 500.000 € pour les valeurs vénales, à 30.000 € pour les valeurs locatives. Cette délégation ne vaut pas toutefois pour les dossiers relevant d'une sensibilité politique particulière fléchés par le Directeur départemental ou le Directeur responsable du pôle Gestion Publique.

Mme Isabelle AIME, Inspectrice des Finances Publiques,
M. Bruno MORCEAU, Inspecteur des Finances Publiques,
M. Bernard BOURGOIN, Inspecteur des Finances Publiques,
Mme Marianne PENTIER, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
Mme Christine MOUTIER, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant de leurs missions (à l'exclusion des avis d'évaluation).

Mme Maryse MOREAU-IGOUNET, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour les documents courants et bordereaux d'envoi relevant du secteur de la gestion domaniale.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Unité de certification FONDS STRUCTURELS EUROPEENS

Mme Marielle BERRY, Inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les états de dépenses transmis à la Commission européenne à l'occasion des appels de fonds FEDER et FSE des programmations 2007-2013 et 2014-2020, signés électroniquement par le biais de l'interface « System for Funds management in the european Community » (SFC,)
- les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Mme Laurence MANQUIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer les documents courants relatifs à l'exercice de ses missions.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Mission ORGANISATION et SOUTIEN

Mme Catherine DAVIET, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Gestion Publique.

Mme Marie-Josée LAURENCE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant du pôle Gestion Publique.

Pôle GESTION PUBLIQUE

Division COLLECTIVITES LOCALES et ACTION ECONOMIQUE

M. Eric LACOMBE, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action Economique

Mme Geneviève LACOSTE, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,
reçoit délégation pour toutes les affaires relevant de la Division Collectivités Locales et Action économique

Service COLLECTIVITES LOCALES

M. Christophe DUBOIS, Inspecteur des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer tout document relatif au fonctionnement du service Collectivités Locales

Mme Anne LEFEBVRE, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie SCATTOLIN, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
Mme Valérie CORDEAU, Contrôleuse des Finances Publiques,
reçoivent délégation pour signer les documents courants et bordereaux d'envoi relatifs à l'exercice de leurs missions.

Mme Brigitte REPUSSEAU, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents courants concernant la fonction de correspondant Dématérialisation et Monétique.

Service FISCALITE DIRECTE LOCALE (FDL)

M. Dominique GAUJAC, Inspecteur des Finances Publiques, et **M. Thierry PREVOSTEL**, contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour signer :

- les états de notification du plafond de participation à la valeur ajoutée (états 1259 PVA),
- les états de notification de la participation définitive au titre du plafonnement à la valeur ajoutée,
- les courriers et bordereaux d'envoi émis dans le cadre de l'activité « Fiscalité directe locale » : conseil aux collectivités et établissements publics locaux d'une part, à l'administration préfectorale d'autre part ; communication d'informations, notamment statistiques, aux collectivités et établissements publics locaux ; soutien au contrôle de légalité,
- les bordereaux d'envoi à la Préfecture des documents de liquidation des avances aux collectivités locales.

Service CONSEIL FISCAL, ECONOMIQUE ET FINANCIER AUX COLLECTIVITES LOCALES

Mme Valérie GUERLET, Inspectrice des Finances Publiques, reçoit délégation pour signer les courriers et bordereaux d'envoi relatifs à l'élaboration et à la transmission des études financières réalisées par le service Collectivités Locales.

Mme Marylène HUET, Inspectrice des Finances Publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les demandes de renseignement dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes,
- les bordereaux d'envoi, dans le cadre de l'instruction des dossiers de la CCSF, du CODEFI et des aides de l'Etat et européennes.

Pôle GESTION FISCALE

Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaires des Finances publiques,
Mme Maryline DESOUCHE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoivent délégation pour signer :

- tous actes administratifs relatifs aux missions qui relèvent du Pôle gestion fiscale,
- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office,
- les décisions gracieuses de remise, modération ou rejet lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 100.000 euros par cote, exercice ou dossier.

Par ailleurs, **Mme Marie-Thérèse THOMAS**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

reçoit délégation pour signer :

- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et quelle que soit l'autorité ayant prononcé la décision.
 - les décisions consécutives aux demandes de prorogation du délai pour construire prévu au IV de l'article 1594-O-G du code général des impôts et au II de l'article 266 bis de l'annexe III au dit code sous réserve que la décision ait pour effet d'accorder le délai d'un an demandé,
 - fasse suite à une première prorogation d'un an obtenue automatiquement à l'issue de l'année qui suit l'expiration du délai de quatre ans.

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECouvreMENT

SECTION FISCALITÉ DES PROFESSIONNELS, TÉLÉPROCÉDURES, BÉNÉFICIAIRES AGRICOLES FORFAITAIRES, MISSIONS FONCIÈRES ET PATRIMONIALES, ET ORGANISMES AGRÉÉS

Les Inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent,

**Mme Christiane FRAYSSE
Mme Linda GOUBARD
Mme Cécile MARADENES
M. Joël PELIOUT**

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuse de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros,
- tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Le contrôleur principal dont le nom suit

Mme Evelyne GIBEAUX

reçoit délégation pour signer :

- les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

Pôle GESTION FISCALE

Division MISSIONS FISCALES, FONCIERES, AMENDES, ACTION EN RECOUVREMENT

SECTION FISCALITÉ DES PARTICULIERS, AMENDES, ACTIONS EN RECOUVREMENT, CONTRÔLE DÉONTOLOGIQUE, CELLULE DÉDIÉE AU RECOUVREMENT FORCÉ

M. Jean-Pierre BRUN, Mme Christiane FRAYSSE, M. Joël PELIOUT Inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, pour statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions, dans la limite de 60.000 euros ;
- en matière de gracieux fiscal, de prendre toutes décisions gracieuses de rejet, remise ou modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires et dans la limite de 60.000 euros sur les autres demandes ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables relevant de la DDFIP jusqu'à 60.000 € ;
- de signer en matière de contentieux du recouvrement : les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra, les décisions d'admission en non-valeur.
- de signer tous actes administratifs afférents aux procédures relatives à l'assiette, au contentieux du recouvrement,
- de signer les bordereaux de transfert de documents divers aux destinataires compétents pour donner suite.

M. Denis HAMELIN et Mme Marie-Pierre RAMBAULT, Contrôleurs principaux des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer :

- en matière de contentieux du recouvrement, les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 10.000 euros ;
- les accusés de réception aux oppositions à poursuites, pétitions, interventions et requêtes gracieuses, les demandes d'informations, les bordereaux d'envoi aux postes comptables non centralisateurs pour éléments de réponses aux demandes supra.

M. Jean-Pierre PILON, Agent administratif principal des Finances publiques, reçoit délégation pour signer :

- les procès-verbaux, les questionnaires et avis de passage pour les enquêtes qu'il réalise.

Pôle GESTION FISCALE

Division CONTROLE FISCAL, AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC

Service CONTROLE FISCAL ET CONTENTIEUX

Mme Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante association.

Mme Sylvie CAMAILLAC, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Brigitte DELAGE, Inspectrice des Finances publiques,
M. Denis GOUEZIGOUX, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Agnès GOURDEAU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Fabienne LANDRIEU, Inspectrice des Finances publiques,
Mme Christine TRUFLANDIER, Inspectrice des Finances publiques,
M. Jean-Manuel VINCENT, Inspecteur des Finances publiques

reçoivent délégation pour signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, les décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 60.000 euros.

Mme Christine TRUFLANDIER,
reçoit délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante collectivités locales.

M. Denis GOUEZIGOUX,
Mme Agnès GOURDEAU,
Mme Fabienne LANDRIEU,

reçoivent délégation pour signer :

- les réponses et autres rescrits afférents à sa mission de correspondante entreprises nouvelles ou innovantes

Service CONTROLE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

Mme Catherine TANGUY, Contrôleuse des Finances publiques,
reçoit délégation pour signer :

Contrôle des particuliers

- les documents de procédure de rectification contradictoire,
- les lettres de refus de demande de prorogation du délai de réponse à la procédure de rectification contradictoire,
- les procès verbaux, les questionnaires avis de passage et les avis de passage pour les contrôles sur place ;

Contrôle des professionnels

- les documents de procédure de rectification contradictoire,
- les décisions de dégrèvement et de remise gracieuse du principal et des frais.

DRFIP

86-2016-07-01-025

Désignation des représentants de l'administration fiscale à
la CDVLLP 01 07 16

Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDVLLP 01 07 16

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

**Le Directeur départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

Téléphone : 05.49.55.62.00

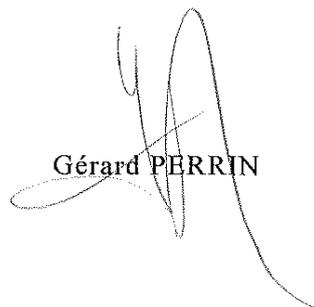
OBJET : Désignation des représentants de l'administration fiscale à la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

Référence : Ma nomination comme Directeur départemental des Finances Publiques par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration fiscale appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
M. Alain CAILLET, Administrateur des Finances publiques	M. David MARTIN Administrateur des Finances publiques adjoint
M. Robert MOUNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques	Mme Linda GOUBARD, Inspectrice des Finances publiques

La présente décision annule et remplace la décision établie au même titre le 1^{er} septembre 2015 et prendra effet le 1^{er} juillet 2016.



Gérard PERRIN

DRFIP

86-2016-07-01-024

Désignation des représentants de l'administration fiscale à
la CDIDL 01 07 16

Désignation des représentants de l'administration fiscale à la CDIDL 01 07 16



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE

11, RUE RIFFAULT
B.P.549
86020 POITIERS CEDEX

**Le Directeur départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

Téléphone : 05.49.55.62.00

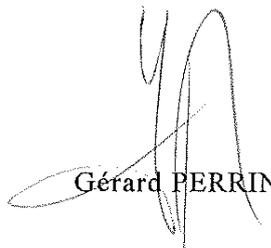
OBJET : Désignation des représentants de l'administration fiscale à la commission départementale des impôts directs locaux

Référence : Ma nomination comme Directeur départemental des Finances Publiques par décret du Président de la République en date du 6 juin 2016

Par décision de ce jour,
Sont désignés en qualité de représentants de l'administration fiscale appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de la Vienne :

Titulaires	Suppléants
M. Alain CAILLET, Administrateur des Finances Publiques	Mme Florence COUTON, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
M. David MARTIN, Administrateur des Finances Publiques adjoint	Mme Linda GOUBARD, Inspectrice des Finances Publiques
M. Robert MOUNIER, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques	M. Gérard GERMOND, Inspecteur des Finances Publiques

La présente décision annule et remplace la décision établie au même titre le 1^{er} septembre 2015, et prendra effet le 1^{er} juillet 2016.



Gérard PERRIN


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-01-022

Mandat 01 07 16

Mandat 01 07 16



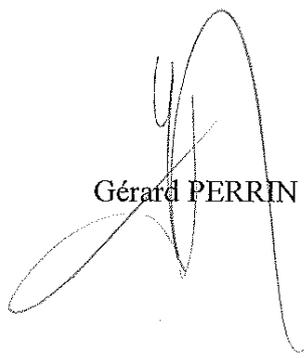
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
PÔLE GESTION FISCALE
11, rue Riffault
BP 549
86020 POITIERS Cedex
Tél : 05 49 55 62 00

Poitiers, le 1^{er} juillet 2016

MANDAT

Je soussigné, Gérard PERRIN, Directeur départemental des Finances Publiques de la Vienne, donne mandat à **Madame Laure RENAUD**, Inspectrice Principale, exerçant ses fonctions à la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne, 11 rue riffault 86020 POITIERS, à effet de me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de la partie civile, et d'effectuer en mon nom, tout acte de procédure.

Gérard PERRIN




MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-06-22-005

Nomination gérant intérimaire de la Trésorerie de OPH 01
09 16

Nomination gérant intérimaire de la Trésorerie de OPH 01 09 16



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA VIENNE
Cabinet
11, RUE RIFFAULT
86000 POITIERS
TÉLÉPHONE : 05.49.55.62.71

Poitiers, le mercredi 22 juin 2016

La Directrice Départementale
des Finances publiques

à

Monsieur Philippe TENEAU
Inspecteur des finances publiques
Trésorerie OPH Poitiers

Affaire suivie par Gilles ABEILHOU
gilles.abeilhou@dgfip.finances.gouv.fr
☎ 05 49 55 62 51
Référence :

Décision portant nomination d'un gérant intérimaire de la Trésorerie de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers

La Directrice Départementale des Finances publiques de la Vienne

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- **Vu** l'instruction ministérielle du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics,
- **Vu** la notification d'admission à la retraite de Monsieur Clotaire TURLURE, comptable de la Trésorerie de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers, à compter du 1^{er} septembre 2016,

Décide

Article 1 :

- Monsieur Philippe TENEAU, inspecteur des finances publiques, est désigné en qualité de gérant intérimaire de la Trésorerie de l'Office Public de l'Habitat de Poitiers, à compter du 1^{er} septembre 2016.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.



Fabienne DUFAY


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DRFIP

86-2016-07-01-019

Subdélégation pouvoir adjudicateur 01 07 16

Subdélégation pouvoir adjudicateur 01 07 16

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté portant subdélégation de signature
pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur
en date du 1^{er} juillet 2016**

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-063 du 1^{er} juillet 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Finances publiques de la Vienne pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vienne, en date du 1^{er} février 2016, portant subdélégation de signature pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE

Article 1

Subdélégation est donnée aux fonctionnaires de la Direction Départementale des Finances Publiques suivants :

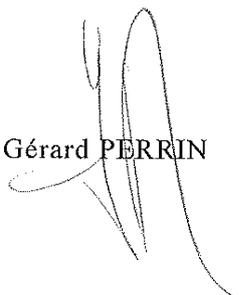
- M. Yves GERBEDOEN, Administrateur des Finances Publiques,
- M. Michel MARAL, Administrateur des Finances publiques adjoint,
- Mme Christine PERRIER, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques.

Article 2

Le précédent arrêté du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté sera communiqué à la Préfète de la Vienne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Gérard PERRIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-06-001

**Arrêté n°2016-SG-SCAADE-066 en date du 6 juillet 2016
portant création d'une maison de l'État dans
l'arrondissement de MONTMORILLON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'Etat

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-066
en date du 6 juillet 2016

portant création d'une Maison de l'État
dans l'arrondissement de MONTMORILLON

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis émis par l'Instance Nationale d'Examen des Projets Immobiliers ;

Vu la convention d'occupation des locaux en date du 20 juin 2016 passée entre la préfecture de la Vienne et la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT 86) ;

Vu l'avis en date du 26 mai 2015 du comité technique de la DDT 86 ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2016 du comité technique de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Une Maison de l'Etat est créée à Montmorillon.

ARTICLE 2 : La Maison de l'Etat de Montmorillon comprend :

- les services de la sous-préfecture de Montmorillon ;
- les services de la direction départementale des territoires;
- les services de la direction départementale de la protection des populations, de la direction départementale de la cohésion sociale, de la direction régionale des affaires culturelles, de l'agence régionale de santé, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et du délégué du Défenseur des droits de la Vienne, qui assureront des permanences ou, en fonction des besoins, des présences ponctuelles.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-07-003

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-067 en date du 7 juillet 2016
donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI,
administrateur civil, sous-préfet, Directeur de cabinet de la
Préfète de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-067
en date du **07 JUIL. 2016**

donnant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur
de Cabinet de la Préfète de la Vienne

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-
préfets et secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 août 2015 du président de la république nommant M. Stanislas ALFONSI,
administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la
Vienne ;

Vu la circulaire NOR/INT/A/92/00191C du 23 juillet 1992 du ministre de l'intérieur et de
l'aménagement du territoire relative à l'organigramme des préfectures ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-052 en date du 6 avril 2016 donnant délégation de signature à M.
Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de
cabinet de la Préfète de la Vienne, a l'effet de signer tous actes, correspondances et documents
administratifs ou réglementaires relatifs au fonctionnement normal des services du Cabinet et des
services annexes placés sous son autorité.

Article 2 : S'agissant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), délégation est donnée
à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer :

- les arrêtés relatifs à la gestion du personnel des corps de sapeurs-pompiers professionnels et
volontaires
- les actes et conventions à valeur contractuelle.

Article 3 : Délégation est en outre donnée à M. Stanislas ALFONSI, à l'effet de signer :

- les arrêtés autorisant les appels à la générosité publique
- les cartes de stationnement pour les personnes handicapées

- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules dans le cadre de l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, délégation de signature est donnée à M. Stanislas ALFONSI a l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents administratifs pour lesquels délégation de signature a été consentie au secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau du cabinet à M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PIOT, attaché principal d'administration de l'État, chef de bureau du Cabinet, délégation de signature est donnée :

- à Mme Caroline CATOIS, attachée, adjointe au chef de bureau du Cabinet, à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision, hors police des armes et des explosifs ; en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de section du bureau du Cabinet.

- à Mme Nathalie MARRON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section Affaires Générales, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

- à Mme Elisabeth LECLERC-NONNET, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de section polices administratives, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

- à Mme Laure BOUIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section sécurité-ordre public, à l'effet de signer tous documents relevant de cette section, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 6 : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant de la sécurité routière à Mme Julie PAPIN, attachée, responsable du pôle sécurité routière, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 7 : sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du bureau de la communication interministérielle à Mme Isabelle MENARD, chef du bureau de la communication interministérielle, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 8 : Sous l'autorité de M. Stanislas ALFONSI, délégation est donnée pour signer ou viser des documents relevant des attributions du SID-PC à M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du SID-PC, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yoann SATURNIN de BALLANGEN, délégation de signature est donnée :

- à Mme Silvie MAUSSAN, attachée, adjointe au chef de service du SID-PC à l'effet de signer tous documents, à l'exception de ceux comportant pouvoir de décision.

Article 9 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-052 en date du 6 avril 2016 sont abrogées.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-07-004

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-068 en date du 7 juillet 2016
portant modification de la composition de la commission
de surendettement des particuliers

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de l'administration
départementale de l'État

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-068
en date du **07 JUL. 2016**

portant modification de la composition de la commission de
surendettement des particuliers

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code civil ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de procédure civile

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et de la rénovation urbaine ;

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 18 décembre 2015 adaptant les services déconcentrés à la direction générale des finances publiques à la réforme territoriale entrant en vigueur au 1er janvier 2016;

Vu le décret du 6 juin 2016 nommant Monsieur Gérard PERRIN, administrateur général des finances publiques de 1^{ère} classe, directeur départemental des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-BOA-04 du 14 mars 1990 portant constitution de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE -046 en date du 4 février 2016 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la circulaire n° 3.558/SG du premier ministre en date du 21 février 1990 relative à la mise en place et au fonctionnement des commissions départementales d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles ;

Vu la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers prise en application du titre III du livre III du code de la consommation ;

Vu la circulaire du 12 mars 2004 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale de surendettement des particuliers est composée comme suit :

a) la préfète de la Vienne, présidente, ou son délégué, le sous-préfet de Châtelleraut.

b) la directrice Départementale des Finances Publiques de la Vienne

- **Monsieur Gérard PERRIN**, Administrateur Générale des Finance Publiques de 1ère classe ou son délégué nommé désigné :

- **Mr Philippe LE BRIS**, Administrateur des Finances Publiques, Responsable du Pôle Gestion Publique à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne.

En cas d'empêchement de ce dernier, sont nommés en tant que représentants du délégué :

- **Mme Nathalie VIAULT-PRISSET**, responsable de la Division des collectivités locales et action économique à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

- **Mme Marie-Geneviève LACOSTE**, Inspectrice Divisionnaire, Division Expertise et Action Economiques et Financières à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne

c) le directeur départemental de la Banque de France ou son représentant

d) le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

- **Mme Christine MARROUX**, Chef de service Recouvrement au Crédit Agricole Mutuel Touraine et du Poitou, titulaire

Ou sa suppléante,

- **Mme Patricia CHALLET**, Responsable contentieux et surendettement à la caisse d'épargne Aquitaine Poitou-Charentes

e) le représentant des associations familiales ou de consommateurs

- **Mme Régine LE LANG**, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF), titulaire,

Ou son suppléant,

- **M. André VIGNER**, représentant la confédération syndicale des familles.

f) un conseiller juridique

- **Monsieur Jean-Marc DANIAU**, Magistrat honoraire, titulaire,

g) un conseiller en économie sociale et familiale

- **Mme Delphine GUIGNER**, conseillère en économie sociale et familiale, titulaire,

Ou sa suppléante :

- **Mme Chantal RICARD**, conseillère en économie sociale et familiale

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental de la Banque de France.

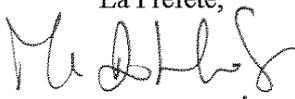
Article 3 : Sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables :

- le représentant des établissements de crédits et des entreprises d'investissement, et le représentant des associations familiales ou de consommateurs ainsi que leurs suppléants,
- le conseiller juridique et le conseiller en économie sociale et familiale ainsi que leurs suppléants.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-046 en date du 4 février 2016 sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-05-003

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée
"2ème semi nocturne de Vouneuil sous Biard" et organisée
le 9 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état
civil

Arrêté N° 2016-DRLP-BREEC- 447 ab
en date du **05 JUL. 2016**

portant autorisation d'une course cycliste
intitulée « 2^{ème} semi nocturne de Vouneuil-
sous-Biard » et organisée le 9 juillet 2016

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;
- VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;
- VU** l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Philippe FOUSSARD, président de l'association « UV Poitiers » en vue d'être autorisé à organiser le 9 juillet 2016, une course cycliste intitulée « 2^{ème} semi nocturne de Vouneuil-sous-Biard » ;
- VU** l'arrêté n° 034/2016 du 30 mars 2016 de la mairie de Vouneuil-Sous-Biard réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU** l'avis favorable de la fédération française de cyclisme du 18 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 13 mai 2016 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de la Vienne, la direction des routes du 17 mai 2016 ;
- VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;
- VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La course cycliste intitulée « **2^{ème} semi nocturne de Vouneuil-sous-Biard** » est autorisée à se dérouler le 9 juillet 2016 aux conditions déterminées ci-après :

- a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;
- b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;
- c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;
- d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;
- e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;
- f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
Les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.
Les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement et d'assurer la fluidité de la circulation.
- g) **s'agissant d'une course semi nocturne, les participants devront être munis de gilets fluorescents et l'état de la chaussée devra être repéré au préalable par l'organisateur ;**
Les signaleurs et les suiveurs (moto) seront équipés de gilet réfléchissant et de lampes.
- h) **la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;**

Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à toutes les intersections et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet fluorescent, téléphone-radio et lampe) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité ;
Une signalisation spécifique sera mise en place (barrières, tresses, panneaux).

- i) les responsables de l'évènement prendront toutes les mesures nécessaires lors des franchissements des routes et carrefours dangereux.

Concernant la commune de Vouneuil-sous-Biard : Le samedi 9 juillet 2016 de 17h00 à environ 20h00, la circulation des véhicules à moteur ainsi que des cycles sera interdite rue des Roitelets, des Mésanges, des Châtelets, du 8 mai et avenue du Général de Gaulle, considérant le trajet de la course à l'exception des véhicules de l'organisation, de secours, de médecins, d'infirmières, de police ou de gendarmerie. Une fois les signaleurs en place et le passage du véhicule de l'organisateur, les coureurs pourront circuler librement, ils circuleront à contresens sur une partie de la rue des Mésanges.

ARTICLE 8 :

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5^{ème} classe (soit 1500 euros maximum).

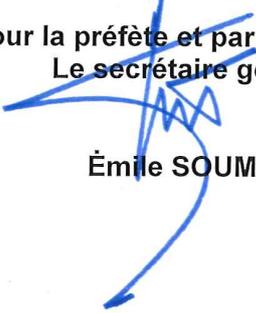
ARTICLE 9 :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le conseil départemental de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Émile SOUMBO

Le stationnement sera interdit sur la chaussée et les trottoirs (hors emplacements aménagés) dans les rues du circuit, à l'exception de la rue des Mésanges, et des Roitelets où le stationnement sera strictement interdit.

La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.

ARTICLE 2 :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 3 :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de 2 secouristes. Une structure de secours sera installée dans un local de secours ou un lieu matérialisé avec brancard, couvertures et des trousse de secours.

ARTICLE 4 :

Au lieu d'arrivée des courses, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases des courses. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : <http://France.meteofrance.com>.

ARTICLE 7 :

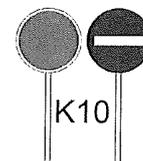
Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

Signaleurs :

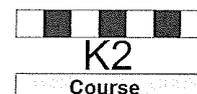
► Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible.

► Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces, modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.



► En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.



► Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

► **Liste des signaleurs :**

Nom et prénom	Date et lieu de naissance	N° de permis de conduire Date et lieu de délivrance
FOUSSARD PHILIPPE	22/08/1973	7909866300154 le 29/09/81 à Poitiers
PUYGRENIER Stéphane	20/04/1965	840685200321 le 12/06/84 à Poitiers
PUYGRENIER Valérie	22/04/1967	850964100423 le 28/10/85 à Pau
LE COUSTER Sébastien	07/10/1972	9111175150394 le 14/02/92 à Paris
TESSIER Jérôme	13/05/1977	950886300023 le 29/04/96 à Poitiers
HIVERT Cyril	29/06/1973	910244400357 le 02/07/91 à Ancenis
CHAZAUD Jacky	02/03/1941	115867 le 13/11/59 à Poitiers
FERRON David	13/06/1975	930686300601 le 09/11/93 à Poitiers
DUBOIS Jacques	10/05/1950	751186300799 le 20/05/77 à Poitiers
GUYON Thierry	02/07/1956	242249 en 1976 à Poitiers
GAGNOL Jean claude	02/03/1948	107923 le 31/05/67
CRON stéphane	07/07/1976	9402866300487 le 26/08/2009 à Poitiers
DESCHEEMAEREKERE Vincent	07/03/1956	240.045 le 03/01/75 à Poitiers
DESCHEEMAEREKERE Vincent	07/03/1956	771086300006 le 03/10/1977
IRIARTE Christophe	31/10/1971	891016110637 le 07/01/1993
TRICHOT Luc	04/01/01970	871079200677 le 28/01/98 à Niort
TRICHOT Luc	04/01/1970	871079200677 le 28/01/92 à Niort

- Annexe 2 -

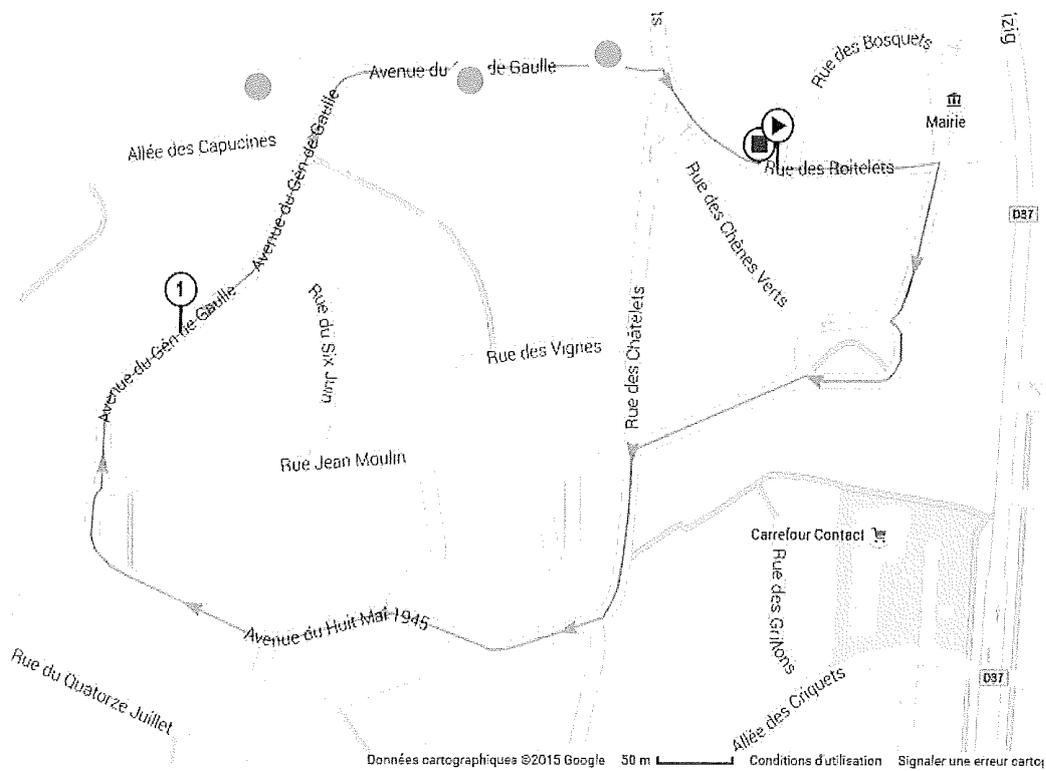
CIRCUIT de VOUNEUIL SOUS BIARD

SAMEDI 09 JUILLET 2016

DOSSARD : 16h00

DEPART : 17h00

DISTANCE CIRCUIT : 1.4km



Signaleurs (16)

NOM DES RUES :

Rue des Roitelets – Rue des Mésanges – Avenue du 8 mai 1945
– Av du General de Gaulle – Rue des Roitelets

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-01-020

arrêté portant désignation des membres de la commission
départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne

SG DRLP SII ELOIGNEMENT 01 07 16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Service de l'immigration et de l'intégration

Section de l'éloignement

**Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale
d'expulsion des étrangers de la Vienne**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son article L. 522-1 ;

Vu le décret du 17/12/2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 15/12/2014 portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers pris par la Préfecture de la Vienne ;

Vu la désignation de Monsieur Philippe MAURY, Vice-président du Tribunal de grande instance de Poitiers en date du 30/06/2016 ;

Considérant que par courrier en date du 30/06/2016, le Président du Tribunal de grande instance de Poitiers, après consultation de l'assemblée générale extraordinaire des magistrats du siège du 29/06/2016, a désigné Monsieur Philippe MAURY, Vice-président du Tribunal de grande instance de Poitiers, afin de présider la commission départementale d'expulsion de la Vienne, en remplacement de Monsieur Philippe DARRIEUX, Premier vice-président ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : En exécution des dispositions de l'article L. 522-1 du CESEDA, la commission départementale d'expulsion des étrangers de la Vienne est composée ainsi qu'il suit :

➤ Membres avec voix délibérative :

- Monsieur Philippe MAURY, Vice-président au près du Tribunal de grande instance de Poitiers, ou en son absence le juge délégué par lui, Président de la commission ;
- Madame Catherine OTTAVY, Vice-présidente du Tribunal de grande instance de Poitiers, magistrat désignée par l'assemblée générale du Tribunal ;
- Monsieur Luc CAMPOY, Premier conseiller au près du Tribunal administratif de Poitiers, titulaire ;
- Madame Lucie CAZCARRA, Première conseillère au près du Tribunal administratif de Poitiers, suppléante en cas d'absence de Monsieur Luc CAMPOY ;

➤ Membre avec voix non délibérative :

- Le Directeur départemental de la cohésion sociale de la Vienne, ou en son absence, son représentant.

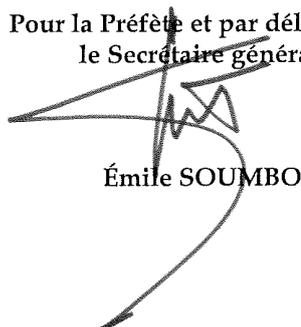
Article 2 : Les fonctions de rapporteur sont assurées par le Chef du service de l'immigration et de l'intégration de Préfecture de la Vienne ou par un fonctionnaire de son service à qui il aura donné procuration ;

Article 3 : L'arrêté portant désignation des membres de la commission départementale d'expulsion des étrangers du 15/12/2014 est abrogé ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers le 01/07/2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Émile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-07-05-001

arrêté portant autorisation d'une compétition de moto-cross
à Vouneuil-sur-Vienne sur le circuit homologué "La
Marnière" le 24 juillet 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

A R R E T E N° 2016-SPC-60

portant autorisation d'une compétition de moto-cross à VOUNEUIL-SUR-VIENNE
sur le circuit homologué La Marnière

le 24 juillet 2016

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-34 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-031 du 29 mai 2015 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SPC-47 du 17 mai 2013 portant homologation du circuit de moto cross "La Marnière" à Vouneuil-sur-Vienne ;

- VU l'arrêté municipal n° 2016-091 en date du 16 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules de toutes natures, du parking au terrain de motocross sur le chemin rural de la Reu et de la route de Chabonne au parking du terrain de motocross - Vouneuil-sur-Vienne ;
- VU la demande présentée par l'association Cross 2000 de Vouneuil-sur-Vienne, représentée par son président, M. Christophe BILLON pour l'organisation d'une course régionale de moto cross le 24 juillet 2016 sur le circuit homologué La Marnière à Vouneuil-sur-vienne ;
- VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 19 février 2016 fournie par M. Christophe BILLON ;
- VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs ;
- VU le règlement de ladite manifestation et les autres pièces du dossier ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 16 juin 2016, du maire de Vouneuil-sur-Vienne et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du terrain ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement aux abords du terrain de moto cross seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les services de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : autorisation de la manifestation

L'association Cross 2000, représentée par son président, M. Christophe BILLON, est autorisée à organiser une course de moto cross sur le circuit homologué La Marnière à Vouneuil-sur-Vienne le 24 juillet 2016 de 8 heures à 19 heures 30 dans les conditions fixées par le présent arrêté, l'arrêté d'homologation du circuit susvisé et par le règlement de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP).

ARTICLE 2 : Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées par la F.F.M. et l'UFOLEP.

L'organisateur veillera en particulier à la sécurisation de l'intégralité du circuit et ce pendant toute la durée de la manifestation. Il devra être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurisation de la manifestation n'est pas garantie, l'organisateur devra en décider l'annulation.

L'organisateur devra rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public devront être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents, fixées par l'arrêté d'homologation du terrain et celles figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'organisateur, devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche doit être prévenu de cette manifestation. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : 46° 42' 48.4" N - 0° 32' 04.8" E ;
- les installations électriques devront être réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;
- les accotements communaux doivent être fauchés ;
- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours.

Les feux de cuisson (barbecue, méchouis, ...) sont interdits.

ARTICLE 3 : équipement sanitaire et environnement

En raison de la proximité du site Natura 2000 *forêt de Moulière - landes du Pinail*, les mesures suivantes doivent être prises :

- installer des toilettes afin de limiter les piétinements et les dérangements dans les zones boisées périphériques à raison d'un pour 100 personnes dont un pour personne à mobilité réduite ;

- matérialiser les lieux accessibles au public afin d'éviter l'accès aux zones boisées, y compris pour le stationnement ;
- plusieurs containers doivent être répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. La récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc...) doivent être stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 4 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du sport doit être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la gendarmerie et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 5 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours. L'organisateur veillera à faire respecter l'interdiction de stationnement aux abords du site. Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 6 : suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

ARTICLE 7 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune de Vouneuil-sur-Vienne se trouve expressément dérogée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire de Vouneuil-sur-Vienne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, - 5 JUL. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-07-04-001

arrêté portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée "Châtellerault - nocturne du Crédit Mutuel" le
20 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-56
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Châtelleraut – Nocturne du Crédit Mutuel »
sur le territoire de la commune de Châtelleraut

le mercredi 20 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de Châtelleraut n° 2016T661 du 7 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le mercredi 20 juillet 2016 sur le territoire de la commune de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de Châtellerauld le mercredi 20 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

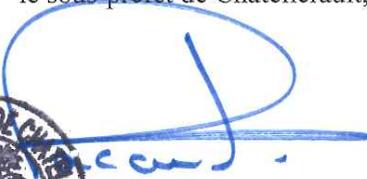
Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Châtellerault ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le - 4 JUIL. 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,




Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

UT DIRECCTE

86-2016-07-04-003

Récépissé de déclaration BERNAVILLE Christine

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise
BERNAVILLE Christine 86100 CHATELLERAULT*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« BERNARVILLE Christine »
n° siret 508736733 00033
enregistrée sous le N° SAP508736733
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté d'agrément simple n° N/20/09/11/F/086/S/014, en vigueur pour une durée de 5 ans à compter du 20 septembre 2011, de l'auto-entreprise BERNAVILLE Christine domiciliée 03 rue des Martinets 86100 CHATELLERAULT,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration modificative signalant une nouvelle domiciliation à partir du 22 août 2015 et un nouveau n° siret, a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 08 mars 2016 par Madame Christine BERNAVILLE, responsable légal de l'auto-entreprise **BERNAVILLE Christine** (Nom commercial : Pilates à Dom') dont le siège social est situé au 18 allée des Iris 86100 CHATELLERAULT, et enregistrée sous le N° **SAP508736733**.
- Que cette déclaration dûment enregistrée se substitue désormais à l'agrément simple précité du 20 septembre 2011.

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Cours particuliers à domicile (cours de gymnastique de bien-être de de confort)

L'auto-entreprise BERNAVILLE Christine exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 08 mars 2016.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

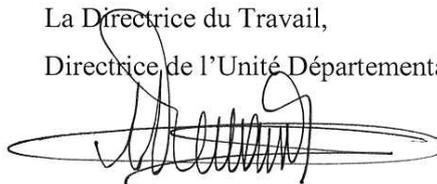
St Benoît, le 04/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,



Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-06-30-008

Récépissé de déclaration DOM SERVICES

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise DOM
SERVICES 86100 CHATELLERAULT*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« Dom Services »
n° siret 511204455 00048
enregistrée sous le N° SAP 511204455
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 21 juin 2016 par Madame Dijana RUSTEMI, responsable légal de l'auto-entreprise **Dom Services** dont le siège social est situé 168 Grande Rue de Chateauneuf 86100 CHATELLERAULT, et enregistrée sous le N° **SAP511204455**.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements
- Assistante administrative à domicile
- Assistante informatique et internet à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »
- Soutien scolaire à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

L'auto-entreprise Dom Services exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 21 juin 2016**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 30/06/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

Le Directeur Adjoint,




Christophe ORTEGA

UT DIRECCTE

86-2016-07-04-004

Récépissé de déclaration JARDIN'AIDE

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL JARDIN'AIDE 86530
NAINTRE*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« JARDIN'AIDE »
n° siret 490137684 00018
enregistrée sous le N° SAP 490137684
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté d'agrément simple n° N/210711/F/086/S/011, en vigueur pour une durée de 5 ans à compter du 21 juillet 2011, de l'entreprise SARL JARDIN'AIDE domiciliée ZI Naurais Bachaud 86530 NAINTRE,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

- Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 1^{er} juillet 2016 par Monsieur Stéphane COTHET, responsable légal de l'entreprise **SARL JARDIN'AIDE** dont le siège social est situé ZI Naurais Bachaud 86530 NAINTRE, et enregistrée sous le N° **SAP490137684**.

- Que cette déclaration dûment enregistrée se substitue désormais à l'agrément simple précité du 21 juillet 2011.

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Petit travaux de jardinage y compris le débroussaillage

L'entreprise SARL JARDIN'AIDE exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} juillet 2016.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

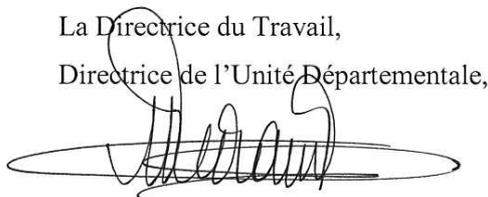
St Benoît, le 04/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Durand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Marie-Pierre DURAND

UT DIRECCTE

86-2016-07-01-010

Récépissé de déclaration PHILIPPE Valentin

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : auto-entreprise PHILIPPE
Valentin 86000 POITIERS*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« PHILIPPE Valentin »
n° siret 788558302 00022
enregistrée sous le N° SAP 788558302
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 29 juin 2016 par Monsieur PHILIPPE Valentin, responsable légal de l'auto-entreprise **PHILIPPE Valentin**, dont le siège social est situé 08 rue Françoise Dolto, appartement 128, 86000 POITIERS, et enregistrée sous le N° **SAP788558302**.

L'activité exercée est la suivante :

Activité non soumise à agrément :

- Cours particuliers à domicile (gymnastique de bien-être et de confort)

L'auto-entreprise PHILIPPE Valentin exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 29 juin 2016**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 01/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

Le Directeur Adjoint,



UT DIRECCTE

86-2016-07-04-002

Refus déclaration PRESTA G

Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : SARL PRESTA G 86000 BIARD

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale
De la Vienne
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Directrice de l'Unité Départementale

à

SARL PRESTA G
02 rue Bessie Coleman
86000 BIARD

à l'attention de Monsieur Sébastien GUERIN

Saint Benoit, le 04/07/2016

Objet : Services à la personne – Refus de déclaration
LRAR 1A 116 034 0991 6

Monsieur,

Le 28 juin 2016, vous avez effectué une « déclaration » sur le site nOva dédié aux services à la personne pour des activités de « petits travaux de jardinage » et de « travaux de petit bricolage » au nom de l'entreprise SARL PRESTA G, domiciliée 02 rue Bessie Coleman 86000 BIARD.

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti des échanges téléphoniques du 01 juillet 2016 avec Monsieur TROMAS, votre associé, que la SARL emploie depuis le 02 mai 2016 un salarié pour effectuer des prestations de jardinage et de nettoyage pour des entreprises et zones commerciales, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Née du regroupement des anciennes Direccte d'Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes est désormais votre unique interlocuteur.

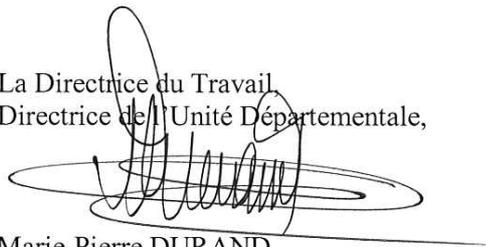
Une seule adresse pour nous contacter, un seul site internet pour nous suivre

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10
www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,
Directrice de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. P. DURAND', is written over the printed text. The signature is stylized and somewhat illegible due to overlapping lines.

Marie-Pierre DURAND